

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS DU 6^{EME} SECTEUR – 24 JUILLET 2017

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	4
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS.....	4
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	4
SERVICE DU CONTENTIEUX	4
DIRECTION DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE	8
BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE	8
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	9
SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES	9
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	12
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	12
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE</i>	<i>12</i>
DIRECTION DE LA MER.....	13
<i>SERVICE MER ET LITTORAL.....</i>	<i>13</i>
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	14
<i>SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES</i>	<i>14</i>
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	<i>15</i>
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT.....	57
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	57
<i>SERVICE DE L'ACTION FONCIERE.....</i>	<i>57</i>
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	58
DIRECTION DES FINANCES	58
<i>SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE</i>	<i>58</i>
<i>SERVICE DU CENTRAL D'ENQUETES.....</i>	<i>59</i>
DIRECTION DE L'INNOVATION NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	59
<i>SERVICE DE RESSOURCES PARTAGEES.....</i>	<i>59</i>
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	60
<i>SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....</i>	<i>60</i>
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	61
MAIRIE DU 4 ^{EME} SECTEUR.....	61
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR.....	61
<i>Conseil d'arrondissements du 24 juillet 2017</i>	<i>61</i>

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

N° 2017_01061_VDM Délégation de signature - Congés de Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH remplacée par Monsieur Patrick ZAOUÏ - du 20 juillet au 11 août 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Caroline POZMENTIER- SPORTICH, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance, du 20 juillet au 11 août 2017 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Patrick ZAOUÏ, Conseiller Municipal délégué à la Formation Professionnelle et aux Ecoles de la Deuxième Chance

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01104_VDM Arrête de délégation de signature de congés d'élu - Monsieur Patrick PADOVANI remplacé par Monsieur Patrick ZAOUÏ du 31 juillet au 11 août 2017 inclus et par Monsieur Guillaume JOUVE du 17 au 23 août inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire délégué à la Santé, à l'Hygiène, aux Personnes Handicapées, à Alzheimer, au Sida et aux Toxicomanies, sont habilité(e)s à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Patrick ZAOUÏ, Conseiller Municipal délégué à la Formation Professionnelle, aux Ecoles de la Deuxième Chance, du 31 juillet 2017 au 11 août 2017 inclus,
- Monsieur Guillaume JOUVE, Conseiller Municipal délégué aux Arts et Traditions Provençales, à la Culture Provençale et à l'Animal dans la Ville du 17 août au 23 août 2017 inclus.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 28 JUILLET 2017

N° 2017_01126_VDM Délégation de signature - Congés de Madame Danielle CASANOVA remplacée par Monsieur Patrick ZAOUÏ - 31 juillet au 10 août 2017 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Danielle CASANOVA, Adjointe au maire déléguée aux Ecoles maternelles et élémentaires et au Soutien scolaire du 31 juillet au 10 août 2017 inclus est habilité(e) à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Patrick ZAOUÏ, Conseiller Municipal Délégué à la Formation Professionnelle et aux Ecoles de la Deuxième Chance

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
FAIT LE 28 JUILLET 2017

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DU CONTENTIEUX

17/136 - Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille. (L.2122-22-16° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DECIDONS

ARTICLE 1 D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille : Jocelyne VETRI (2017 201) Demande d'expulsion logement - Groupe scolaire Bonneveine Zénatti, 109 avenue Zénatti (13008)

ARTICLE 2 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille : 1701333-11 Mme Françoise FREDY née ALESANI (2017 076) 24/02/2017 Demande d'injonction constat infraction et édiction d'un AIT Travaux par Mme Virginie CHETAIL au 9 traverse Gagliardo (13007) 1702808 2 RAOULT Didier et Autres (2017 161) 15/04/2017 Demande référé provision condamnation ville de Marseille à 75 149,06 euros 1704195-3 Société SANTERNE MARSEILLE (2017 213) 08/06/2017 Référé précontractuel - demande d'annulation décision de rejet offre lot 1 marché de maintenance des caméras de vidéo-protection (phase 2), de leur liaison et extension du dispositif

ARTICLE 3 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1607713-8 REBIBANE Ouacilia (2017 214)
 23/09/2016 Dommage de travaux publics, chute de piéton 17 avenue de la Soude, 9e
 1700531-8 Jean-Luc TURREL (2017 149)
 24/01/2017 Demande d'indemnisation dommages sur véhicule le 09/12/2014 - mairie des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements
 1700762 2 Ponce Patrick et VIEUX Sophie (2017 121)
 22/02/2017 Demande annulation décision de non opposition à déclaration préalable N°DP.013055.16.00970.P0 accordé le 29 Septembre 2016 à M ROLL Pascal - Travaux 386 Ch du Roucas Blanc 13007
 1700789 2 LE BRETON Joël et Autre (2017 089)
 03/02/2017 Demandes annulation permis de construire N°013055 15 01009P0 accordé le 7 Juillet 2016 à SNC Campagne SALVATI et décision explicite de rejet du recours gracieux en date du 5 Décembre 2016
 1700795-2 VISCIGLIO Benoit (2017 094)
 03/02/2017 Demande d'annulation décision de non opposition à déclaration de travaux 013055.16.01086 PO - 10 bd Doumergue dans le 9e arrondissement
 1700897-2 M. et Mme Henri et Jocelyne MATHIEU et autres (2017 078)
 08/02/2017 Demande d'annulation arrêté de permis de construire modificatif N° 013055 15 01020M01 délivré le 15/12/2016 à la SAS SAM IMMOBILIER pour la construction de 2 immeubles de logements au 98-100-102 chemin des Campanules (13012)
 1700979-7 ALASTRA Jean-Marc (2017 080)
 1700981-7 CARVIN Fabrice (2017 083)
 1700984-7 DAVIN Olivier (2017 082)
 1700986-7 BOUCHIC Serge (2017 081)
 1700987-7 ROCCHIA Bernard (2017 085)
 et
 1700988-7 DJERMOUNE Heuzdine (2017 084)
 10/02/2017 Demande d'annulation décision de refus NBI du 07/12/2016
 1700991-2 PAJANACCI Simone (2017 091)
 13/02/2017 Demande annulation arrêté PC 013 055 16 00754 PO du 20/12/2016 délivré à la SCI Mediterranée C/O Promogim - projet construction collectif 17/21 Avenue des Trois Lucs 13012 Marseille
 1701117-7 Elisabeth BAGNIS CODACCIONI (2017 074)
 16/02/2017 Demande d'annulation décision de refus d'imputabilité au service du 26/01/2017 accident de trajet du 08/12/2016
 1701164 2 VAUDANO Mireille et Autres (2017 090)
 17/02/2017 Demande annulation permis de construire N°PC 013055 16 00417 P0 accordé le 7 Octobre 2016 à SNC COGEDIM PROVENCE et décisions explicites rejet des recours gracieux
 1701205-1 Mme Françoise LIBEROTTI épouse MARTIN (2017 075)
 20/02/2017 Demande d'annulation du refus d'exhumation de la dépouille de M. Félix Durand
 1701299-2 Epoux PACI et autres (2017 095)
 23/02/2017 Demande annulation arrêté de permis de construire modificatif n°PC 013055 15 00778 M1 du 23 décembre 2016 - collectif traverse le Mée 13008
 1701300-2 Epoux CHASTEL-DISCALA et autres (2017 096)
 23/02/2017 Demande annulation arrêté du 27/08/2015 délivrance certificat d'urbanisme informatif n°CU 013 0551501058 PO - collectif traverse le Mée 13008
 1701376-2 Association ADRIV & Autres (2017 108)
 27/02/2017 Demande d'annulation décision du 03/09/2016 de non-opposition à déclaration préalable de la SAS CHANOT HOTEL - modification du règlement du lotissement
 1701416 2 DELORT épouse BANSILLON Christine (2017 115)
 28/02/2017 Demande annulation décision non opposition N°DP013055.16.001149 P0 N°013055.15.01485.P0 du 13 Septembre 2016 à la SARL Cantine de Nour d'Egypte et décision de rejet tacite du 14 Novembre 2016
 1701520-2 M. Laurent BEAULIEU et autres (2017 103)
 03/03/2017 Demande d'annulation décision implicite de refus de retrait pour fraude de l'arrêté de permis de construire du 28/07/2014 N°13055.14.K.0324.PC.P0 accordé à M. CHIAPPINI - Travaux au 61 bis Lot A ch. de la Salette (13011)
 1701545-7 GIMBERT Thomas (2017 113)
 06/03/2017 Demande annulation arrêté portant mesure administrative disciplinaire du 4 janvier 2017
 1701568-2 Lionel ROSOLI (2017 100)

06/03/2017 Demande d'annulation arrêté d'opposition à déclaration préalable N°DP 013055 16 01708P0 du 26/09/2016 - création d'un lot à bâtir au 46 vallon des Eaux Vives (13011)
 1701576-2 Mme Isabelle BAETMAN et autres (2017 154)
 07/03/2017 Demande d'annulation du PC 013055 16 00476PO du 21 octobre 2016 accordé pour la construction d'un immeuble d'habitation 769, avenue de Mazargues 13009
 1701643-5 TORINO Joseph Marc (2017 109)
 08/03/2017 Demande annulation arrêté de suspension emplacement camion à pizza pour raison de travaux Place Jean Jaures 13005
 1701647-7 IGNESTI Jean-Marc (2017 099)
 08/03/2017 Demande annulation décision du 6 septembre 2016 de fin concession logement
 1701649-2 ZINOLA Stéphane (2017 117)
 08/03/2017 Demande d'annulation de l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 01355 16 01744P0 du 7 octobre 2016 - La Haute Muscatelle 13011 Marseille
 1701817-8 JURADO Elisabeth (2017 173)
 14/03/2017 Demande expertise et provision - Accident scooter Boulevard Baille le 21-05-2014.
 1701947 2 PRUNET Pascal et Autres (2017 142)
 17/03/2017 Demande annulation décision non opposition N°DP013055.16.01149 P0 du 13 Septembre 2016 à la SARL Cantine de Nour d'Egypte - Travaux 10 Rue Bernex 13001
 1701996-2 COUPIER Christiane veuve MELIS et autres (2017 116)
 20/03/2017 et 1702449-2 GENSOLLEN Guillaume et autres (2017 148)
 04/04/2017 Demande d'annulation de l'arrêté de PC modificatif n°PC 013055 15 00213M2 délivré le 23 janvier 2017 à la société European Homes Promotion Vendome - 45 rue Henri Tomasi 13009
 1702003-8 Valérie SALMONA (2017 106)
 20/03/2017 Demande d'indemnisation suite intervention du BMPM le 12/11/2016 au 87 rue Edmond Rostand (13006)
 1702061-7 DEJASMIN Agnès (2017 114)
 21/03/2017 Demande d'annulation d'un avis d'opposition à tiers détenteur (Primosud) n°00600/2016/1389949732 du 3 novembre 2016 et d'une notification d'avis à tiers détenteur (Pôle Emploi) n°00600/2016/14088197332 du 28 décembre 2016 - trop perçu de rémunération
 1702118-2 VIMONT Bernadette (2017 107)
 23/03/2017 Demande d'annulation de l'arrêté de refus de PC n° 013055 16 00049P0 du 10 novembre 2016 - 9 rue Docteur Combalat - 13006
 17022121-2 Mme Adrienne MICHEL et M. Gilles MICHEL (2017 155)
 23/03/2017 Demande d'annulation PC 013055 16 00104 P0 accordé le 10 novembre 2016 à SNC Marignan Résidence pour une construction d'un immeuble 67/69 avenue Fernandel 12e
 1702254-7 Mme Marie-José THIMONIER (2017 130)
 28/03/2017 Demande d'annulation d'une décision du 3 février 2017 portant abrogation du congé de maladie pour accident de service
 1702359-1 Fédération Départementale de La Libre Pensée des BdR (2017 136)
 24/03/2017 Demande d'annulation de la décision du 25 janvier 2017 portant refus de retirer une crèche en Mairie des 2e et 3e arrondissements
 1702362-2 MAGGIORE Claire (2017 135)
 31/03/2017 Demande d'annulation de l'arrêté du 31/01/2017 de retrait d'un permis de construire PC 0130551600681 P0 obtenu tacitement le 05/11/2016 - maison individuelle 34 impasse Champetre Eoures 13011
 1702365-2 BENHAMOU Samuel et LAYANI Ruth (2014 154)
 Demande d'annulation du PC n°13.055.13.M.0934.PC.P0 accordé le 03/03/2014 à la SCI 16 Gaston Berger - construction immeuble 16 rue Gaston Berger 13010 Renvoi par le Conseil d'Etat
 1702387-5 Association FRIQUL TERRE DES ARTISTES (2017 152)
 31/03/2017 Demande de décharge indemnité d'occupation Hôpital Caroline
 1702398 7 TRAINA Patricia (2017 138)
 01/04/2017 Demande annulation arrêté N°2016/12S/CVP du 4 Janvier 2017 portant mesure administrative disciplinaire taxi
 1702506-2 Patrick ORLANDINI et Christiane DERIN (2017 147)
 06/04/2017 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC 013055 16 00272 P0 délivré le 20/10/2016 à la SCCV VILLA SAINT AZUR pour la construction de logements au 3 route de la Valentine (13011)
 1702881-7 Amandine DUCORD (2017 150)
 18/04/2017 Demande de requalification du contrat auto-entrepreneur en CDI
 1702887-2 Société FREE MOBILE (2017 160)

18/04/2017 Demande d'annulation de la décision du 20/02/2017 d'opposition à la déclaration préalable N°DP 013055 16 02452 P0 pour la création d'un relais de téléphonie mobile au 21-23 chemin de la batterie du Roucas (13007)
 1702899-2 Société FREE MOBILE (2017 158)
 18/04/2017 Demande annulation arrêté retrait à non opposition à déclaration préalable DP n°013055 16
 02033P0 du 22 février 2017 pour construction relais de téléphonie mobile comprenant
 2 antennes - 95 Chemin des Mourets 13013
 1702939-2 FLECHER Mireille (2017 159) 20/04/2017 Demande d'annulation de l'arrêté n°PC 013055 16 00654 P0 ayant retiré le permis de construire tacitement obtenu par Madame FLECHER - 18 chemin des Grandes Bastides
 13011 Marseille
 1702948 Consorts CLAQUIN (2017 207)
 20/04/2017 Demande annulation décisions implicites rejet demandes indemnitaires et condamnation solidaire du Maire et du Préfet au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence du fait des nuisances sonores provenant de l'établissement "Le New Cancan".
 1702967 2 Association En Toute Franchise (2017 166)
 21/04/2017 Demandes annulation arrêté de prorogation permis de construire n° 13055.10.J.00932 PC.PO accordé le 7 Juillet 2015 à la SAS LES COMMERCES DE SAINT LOUP et établissement PV infraction travaux -Travaux 137, Boulevard de Pont de vivaux - 13010
 1703024-1 Fédération Départementale de la Libre Pensée des BDR C/ Mairie 13-14 (2017 164) 21/04/2017 Demande d'annulation de la décision du 24 février 2017 portant refus de retirer une crèche en Mairie des 13^e et 14^e arrondissements.
 1703037-2 BENETTI Fernand et Maryse (2017 208)
 24/04/2017 Demande annulation arrêté non opposition du 27 février 2017 à Déclaration Préalable N°013055 17 00024P0 pour travaux - 41 Montée du Mont d'Or - 13015
 1703094-2 SCI Clairefontaine (2017 177) 26/04/2017 Dde annulation arrêté du 05/10/2015 PC accordé à la Sté Vinci Immobilier Résidentiel PC 0130551500488 P0
 1703109-03 Société EUROPE ECHAFAUDAGE (2017 186)
 27/04/2017 Demande de règlement solde du marché travaux Palais Longchamp
 1703149-8 Yann MICALLEF (2017 172) 27/04/2017 Demande condamnation en réparation du préjudice corporel et moral - accident 15/10/2015 de Téa Micallef Crèche Municipale Mazargues avenue Desautel 9eme
 1703195 2 Société FREE MOBILE (2017 170) 27/04/2017 Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable N°DP 013055 17 00179P0 du 10 Mars 2017 - Travaux 181, Av de la Capelette 13010
 1703274 2 SDC Le San Remo (2017 24) 03/05/2017 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 15 00778 M01 du 23 Décembre 2016 et décision du 16 Mars 2017 rejet recours gracieux - Traverse le Mée 13008
 1703288-2 QUERE Romain (2017 195)
 04/05/2017 Demande d'annulation d'un arrêté de permis de construire n°PC 013055 16 00716 P0 délivré le 6 mars 2017 à Madame Cécile MAISONNAT - 9 Traverse des Loubets 13011
 1703331 SCI LE FRIOUL (2017 179)
 04/05/2017 Demande d'annulation de l'arrêté de refus de demande de permis de construire n°PC 013055 16 00958 P0 du 4 avril 2017 - 8 Traverse du Frioul 13007
 1703358-5 Association MILLE BABORDS (2017 182)
 05/05/2017 Demande d'annulation de deux procédures de recouvrement pour affichage sauvage sur le domaine public
 1703366 2 FALQUE Nicolas et Autres (2017 205)
 05/05/2017 Demande annulation permis de construire N°PC 013055 16 00437 P0 accordé le 19 Décembre 2016 à OGEC Notre Dame de l'Huveaune et décision rejet du 9 Mars 2017 - Travaux 23, Bd Emile Sicard 13008
 1703427-5 Confédération Générale du Travail (2017 189)
 04/05/2017 Demande d'annulation titre exécutoire du 24 mars 2017 - Affichage sauvage
 1703464-3 Société Travaux Électriques du Midi (2017 185)
 09/05/2017 Demande annulation marché public de travaux ayant pour objet l'exploitation et le maintien des installations d'éclairage public de la Ville de Marseille
 1703475-2 AGIUS Patrice et autres (2014 183)

28/04/2017 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°13055.13.M.0439 P.P0 délivré le 2 décembre 2013 à la SCI Marseille 10^{ème} Chante-Perdrix II - 24 Traverse Chante-Perdrix 13010
 1703480 2 COSTAGLIOLA d'ABELE Sandrine et Autres (2017 206) 11/05/2017 et
 1703618-2 Olivier HAENEL et autres (2017 210)
 16/05/2017 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 15 00778 M01 du 23/12/16 et demande annulation arrêté CU 13055 15 01058 du 27/08/15 - collectif traverse le Mée 13008
 1703637-7 TAGHOUTI Fatima (2017 191) 17/05/2017 Demande annulation arrêté N°2016/16572 du 16 novembre 2016, d'injonction et de condamnation au titre du préjudice
 1703646-5 Thibault GONGGRYP (2017 212)
 18/05/2017 Demande d'annulation décisions implicites de rejet du 04/04/2017 et du 08/05/2017, de l'avis de sommes à payer du 07/07/2016 des avis de sommes à payer des exercices précédents dans la limite de la prescription quadriennale - plaques professionnelles
 1703756 Association Boxing Club Méridional (2017 200)
 22/05/2017 Demande d'annulation décision de résiliation du 06/10/2016 convention d'occupation de locaux sis 33 boulevard de la Corderie (13007)

ARTICLE 4 De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

17MA00583 CANICATTI née COLELLA Danièle (2014 074)
 10/02/2017 Demande indemnisation préjudice suite chute regard sur terre-plein - Station de Métro La rose 13013 Marseille Appel formé par Mme Canicatti à l'encontre du jugement n°1400977 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 5 décembre 2016
 17MA00999 OTTAVIANO Josiane (2014 262)
 10/03/2017 Demande annulation arrêté n°2014/5876 du 17 juillet 2014 portant placement en congé de grave maladie Appel formé par Madame OTTAVIANO à l'encontre du jugement n°1406723 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 11 janvier 2017

ARTICLE 5 D'engager au nom de la Commune de Marseille le pourvoi suivant devant le Conseil d'Etat :
 Société FREE MOBILE (2017 178)

Demande suspension arrêté retrait à non opposition à déclaration préalable DP n°013055 16 02033P0 du 22 février 2017 pour construction relais de téléphonie mobile comprenant 2 antennes - 95 Chemin des Mourets 13013 Pourvoi formé à l'encontre de l'ordonnance n°1703441-2 rendue le 30/05/2017, par le juge des référés du Tribunal Administratif, prononçant la suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 février 2017

ARTICLE 6 De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le Conseil d'Etat :
 401612 Société Immobilière J.T (2013 221)

19/07/2016 Demande condamnation dommages intérêts et désignation expert Pourvoi formé par la Société Immobilière J.T. à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 19/05/2016
 408421 Rachid RERBAL (2012 288)
 27/02/2017 Demande d'indemnisation - accident du 31/07/2010 Pourvoi formé par M. RERBAL à l'encontre de l'arrêt n°14MA003768 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 27/12/2016
 409812 M. et Mme BACELLI & Autres (2011 170)
 14/04/2017 Demande d'annulation décision du 6/04/2011 et délibération du Conseil Municipal n° 10/1274/DEVD du 6/12/2010 - Baux à construction sur deux tenements emprise adjacente au Parc Chanot au bénéfice de la société NAOS Groupe (réalisation 1 hôtel et bureaux)
 Pourvoi formé par Mme BACELLI et autres à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 16/02/2017
 FAIT LE 13 JUILLET 2017

17/137 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille, le Tribunal d'Instance des référés de Marseille et le Tribunal de Grande Instance de Marseille (L.2122-22-16° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DECIDONS

ARTICLE 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille pour l'affaire suivante :
15154000356 BOUZIDI Samy (2017 192)
24/05/2017 Agent de Police Municipale - Monsieur Karim BOUDENAH - victime d'outrage et de rébellion le 20 mai 2015

ARTICLE 2 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :
16333000098 PASSALACQUA Sébastien (2017 140)
Outrages et rébellion sur agents police municipale AZEMARD Christophe, DORMOIS Bruno, WOITTEQUAND Florian le 27/11/2016 - Rue de Rome 13006
17005000202 BEKHAKHECHA Amar (2017 144)
Protection fonctionnelle - Outrage et résistance violente sur policier municipal SOUID Frédéric - 7 Square Stalingrad 13001
17058000066 BENKOLLI Fouzi (2017 199)
Protection fonctionnelle - Outrages sur policier municipal POTLET Benjamin, le 4 août 2016 rue Raoul Busquet 13006
17133000010 BONY Gerard (2017 216)
Outrage et violences sur agent de Police Municipale EL ARRAS Ahmed - le 12/05/2017 Rue Glandeves 13001
17134000004 SALVADOR Nicolas (2017 209)
Protection fonctionnelle - agent de police municipale, Monsieur Sébastien LACHAUX, victime de violences le 12 mai 2017
MARTINEZ épouse CHABAUD Aurélie (2017 153)
Protection fonctionnelle - Outrages sur policiers municipaux Ballois Stéphane et Corenson Christine le 3 juin 2016 - Boulevard BAILLE 13005
BIANCARELLI Jean-Marc (2017 165)
Dégradation véhicule municipal le 06/12/2015
DIALLO Ousmane et Audrey (2017 167)
Violences et outrages le 24/03/2017 c/ agents de la police municipale Pierre BRICOUT et Franck PLEZ

ARTICLE 3 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal de Police de Marseille pour l'affaire suivante :
16292000470 BRAJE Stéphanie (2017 175)
Demande remboursement débours concernant DI MEGLIO Marie-Pierre Accident 15/02/2016 Service des Musées

ARTICLE 4 D'engager au nom de la Ville de Marseille la procédure suivante devant le Tribunal d'Instance des référés de Marseille :
Immeuble communal école désaffectée de la Croix Rouge 64 Grande Rue - 13013 (2017 162) Demande expulsion occupants sans droit ni titre

ARTICLE 5 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :
17/00571 CONTRERAS née VIDAL Sandra c/ MATMUT (2017 093)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 25/03/2016
CHIAPPORI/MONTEIL Sylvie c/ MATMUT (2017 092)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation en service le 22/09/2015 Immeuble 6 rue du Petit Saint-Jean 13001 (2017 101)
Demande de désignation d'un administrateur provisoire
NEKAI Salim (2017 169)
Saisine du juge de l'exécution suite à expulsion
Immeuble 15 avenue Joseph BODO - 13015 (2017 183)

Demande désignation administrateur provisoire
FAHEM Nadia c/ GAN ASSURANCES (2017 193)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 15/02/2015
LEBRACHE Tassadit veuve SADELLI c/ MATMUT Assurances (2017 196)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation en service le 04/03/2016
DI CIACCIO Audrey c/ Cie ALLIANZ (2017 197)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 08/01/2016

ARTICLE 6 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance des référés de Marseille :
Centre Municipal d'Animation Vallier (2017 079)
Demande désignation Expert - Désordres Centre Municipal d'Animation Vallier 10 rue de la Visitation 13004
BANNAIS Amanda c/ MAIF (2017 097)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 21/12/2008
REYMOND Emilie c/ Société ZURICH INSURANCE (2017 098)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 22/09/2016
Immeuble communal - Traverse de Gibraltar 13003 Marseille (2017 102)
Demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre
VILLALONGA Valérie c/ GROUPAMA ASSURANCES MEDITERRANEE (2017 139)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 22/02/2016
SCHIAVONE Pascale épouse LONG c/ GMF ASSURANCES (2017 143)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 31/01/2017
PAOLUCCI Patricia née COURTEILLE C/ Mutuelle Fraternelle d'Assurances (2017 146)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 15/11/2016
CUCURNI Romain c/ SMAACL ASSURANCES (2017 156)
Employé municipal victime d'un accident de la circulation en service le 07/07/2016

ARTICLE 7 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :
17/05754 M. Beldjilali OULDY ASSIA et autres (2017 202)
24/05/2017 Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre - Procédure JEX suite ordonnance
Tribunal d'Instance référé Marseille du 09/02/2017
CRETEL Christel (2017 134)
Demande de provision et de désignation d'expert suite à sinistre du 13 septembre 2015
Société MERYDO (2017 151)
Demande de rétrocession lot n°1 copropriété rue Rodolphe Pollak

ARTICLE 8 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal de Grande Instance des référés de Marseille :
Naïma GUENNAD (2017 119)
Demande de désignation d'expert et de provision - Accident scolaire de l'enfant
Jasmine BOULSAIEN le 01/02/2016 (école primaire La Calade 13015)
Lydia DJATOUT (2017 184)
Demande de désignation d'expert et demande de provision - accident scolaire du
07/04/2015 école Château Saint Cyr (13010)

ARTICLE 9 De défendre la Ville de Marseille dans la procédure suivante engagée devant le Conseil de Prud'hommes de Marseille :
F 17/00990 Mme Nadine NORET (2017 168)
20/04/2017 Demande de requalification de contrat en contrat de droit privé et de financer une formation à hauteur de 20.000 euros

ARTICLE 10 D'engager au nom de la Ville de Marseille les recours suivants devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :
GASTON Serge c/ Compagnie d'Assurances M.T.A. (2015 451)
 Employé municipal victime d'un accident en service avec véhicule municipal le 12/09/2013
 Appel formé à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 4/04/2017
Association Culturelle Les Oliviers (2016 259)
 Expulsion des occupants sans droits du local les Oliviers A 10-15, rue Albert Marquet 13013
 Appel formé à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 10/05/2017 n°17/608

ARTICLE 11 De défendre la Ville de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :
 17/03827 Immeuble communal 104 rue de Ruffi - 13003 (2015 361)
 28/02/2017 Demande expulsion occupants sans droit ni titre
 Appel formé par les occupants à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue le 12 janvier 2017 par le Tribunal d'instance (RG n°1216002585).
 17/04589 Immeuble communal Eglise des Accoules (2016 511)
 10/03/2017 Revendication propriété local mitoyen église des Accoules - 8 Place Daviel 13002 Marseille
 Appel formé par Mme Béatrice CIMINO à l'encontre de l'ordonnance des référés d'heure à heure n°17/01181 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 6 mars 2017
 17/05878 Immeuble communal 4 rue Cavaignac -13003- (caserne Cour de Chine) (2016 244)
 27/03/2017 Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre
 Appel formé par M. FARID AIMAD et M. Beldjilali OULDY ASSIA à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance de référés de Marseille le 09/02/2017
 17/07364 CONSIGLIO Caroline (2016 267)
 Demande condamnation remboursement coût des travaux et préjudices suite incendie kiosque de poissonnerie _ 70 Boulevard Baille 13006 Marseille
 Appel formé par Madame Caroline CONSIGLIO à l'encontre de l'ordonnance n°16/08849 rendue par le Juge de la Mise en État du Tribunal de Grande Instance de Marseille le 3 avril 2017
 FAIT LE 13 JUILLET 2017

DIRECTION DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

N° 2017_01075_VDM Arrêté de délégation de signature - Commissaire en chef de 2ème classe Raphaël Lesné

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2513-7,
 Vu le code des marchés publics,
 Vu la décision de mutation 1314/DEF/DCSCA/BCG/GI/NP de la direction centrale du service du commissariat des armées en date du 27 mars 2017 affectant le commissaire en chef de 2ème classe Raphaël Lesné au poste de chef de la division « administration-finances » du bataillon de marins-pompiers de Marseille,
 Vu l'arrêté de délégation de signature numéro 15/0285/SG,
 Attendu qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au personnel ci-après désigné.

ARTICLE 1 Le commissaire en chef de 2ème classe Raphaël Lesné, chef de la division « administration-finances » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est habilité, en ce qui concerne les engagements juridiques et les opérations comptables entraînant des dépenses ou des recettes imputables aux fonctions 110 et 113 et dans la limite de 25 000 euros HT, à signer tout acte ou pièce comptable relatif aux :
 Engagements comptables de dépenses,
 Liquidations de dépenses,
 Propositions de mandatement,
 Propositions de recettes,

Marchés A Procédure Adaptée,
 Conventions.

ARTICLE 2 Ces dispositions sont applicables à compter du 4 septembre 2017. Les dispositions de notre arrêté 15/0285/SG sont abrogées à compter de cette date.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 FAIT LE 31 JUILLET 2017

N° 2017_01076_VDM Arrêté de délégation de signature - Commissaire principal Damien Barrois

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2513-7,
 Vu le code des marchés publics,
 Vu l'ordre de désignation NMR/1516/DCSCA/BCG/GI/NP de la direction centrale du service du commissariat des armées en date du 24 mars 2016 affectant le commissaire principal Damien Barrois au poste de chef du service « finances-marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille,
 Vu l'arrêté de délégation de signature numéro 2013_00824_VDM,
 Attendu qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au personnel ci-après désigné.

ARTICLE 1 Le commissaire principal Damien Barrois, chef du service « finances-marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est habilité, en ce qui concerne les engagements juridiques et les opérations comptables entraînant des dépenses ou des recettes imputables aux fonctions 110 et 113 et dans la limite de 25 000 euros HT, à signer tout acte ou pièce comptable relatif aux :
 Engagements comptables de dépenses,
 Liquidations de dépenses,
 Propositions de mandatement,
 Propositions de recettes,
 Marchés A Procédure Adaptée,
 Conventions.

ARTICLE 2 Ces dispositions sont applicables à compter du 4 septembre 2017. Les dispositions de notre arrêté 2016_00824_VDM sont abrogées.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 FAIT LE 31 JUILLET 2017

N° 2017_01077_VDM Arrêté de délégation de signature - Capitaine de corvette Denis Rouzaud

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2513-7,
 Vu le code des marchés publics,
 Vu l'ordre de désignation 0168 DEF/DPMM/1/E/NP de la direction du personnel militaire de la Marine en date du 11 février 2011 affectant le lieutenant de vaisseau Denis Rouzaud au poste d'adjoint du chef du service « finances-marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille,
 Vu l'arrêté de délégation de signature numéro 2016_00823_VDM,
 Attendu qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au personnel ci-après désigné.

ARTICLE 1 Le capitaine de corvette Denis Rouzaud, adjoint au chef du service « finances-marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est habilité, en ce qui concerne les engagements juridiques et les opérations comptables entraînant des dépenses ou des recettes imputables aux fonctions 110 et 113 et dans la limite de 25 000 euros HT, à signer tout acte ou pièce comptable relatif aux :
 Engagements comptables de dépenses,
 Liquidations de dépenses,
 Propositions de mandatement,
 Propositions de recettes,
 Marchés A Procédure Adaptée,
 Conventions.

ARTICLE 2 Ces dispositions sont applicables à compter du 4 septembre 2017. Les dispositions de notre arrêté 2016_00823_VDM sont abrogées.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 31 JUILLET 2017

N° 2017_01078_VDM Arrêté de délégation de signature - Directeur Général Adjoint des Services de Secours d'Incendie - vice-amiral Charles-Henri Garié

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2513-7,
Vu le code des marchés publics,
Vu le décret du Président de la République en date du 4 juin 2014 publié au journal officiel du 5 juin 2014 nommant le vice-amiral Charles-Henri Garié, commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de l'école des marins-pompiers à compter du 12 juin 2014,
Vu l'arrêté de délégation de signature numéro 15/0022/SG,
Vu la délibération 17/1637/EFAG du 26 juin 2017,
Attendu qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au personnel ci-après désigné.

ARTICLE 1 : Le vice-amiral Charles-Henri Garié, Directeur Général Adjoint des Services de Secours et d'Incendie, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, est habilité au titre des fonctions 110 et 113 et dans la limite de 90 000 euros HT, à signer tout acte ou pièce comptable relatif aux :
Engagements comptables de dépenses,
Liquidations de dépenses,
Propositions de mandatement,
Propositions de recettes,
Marchés A Procédure Adaptée,
Conventions.

ARTICLE 2 Le vice-amiral Charles-Henri Garié est également habilité, à signer tout acte administratif ou convention, sans incidence financière, dans les domaines suivants de l'action du bataillon de marins de marins-pompiers de Marseille :
Prévision et intervention,
Stages ou formations dispensés par le bataillon ou organisés au profit de ses personnels,
Ordres de missions des personnels militaires ou civils.

ARTICLE 3 Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 4 Les dispositions de notre arrêté numéro 15/0022/SG sont abrogées.

ARTICLE 5 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 31 JUILLET 2017

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

N° 2017_01006_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale RIVAS MONTES Adrien à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale RIVAS MONTES Adrien est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01007_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale PIERI SAUZADE Aurélien à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale PIERI SAUZADE Aurélien est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01008_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale MOUSSET François à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale MOUSSET François est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01009_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale GONZALEZ Alexandre à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale GONZALEZ Alexandre est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01010_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale FERRANDEZ Anthony à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale FERRANDEZ Anthony est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01011_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale CATANIA Cyril à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale CATANIA Cyril est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01012_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale BOURRELY Alain à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BOURRELY Alain est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01013_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale BAGDALIAN Jean-Christophe à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BAGDALIAN Jean-Christophe est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent CONTINUERA d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01014_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale BACOUPE Cyril à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BACOUX Cyril est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01015_VDM Arrêté autorisant l'agent de police municipale INGELBRECHT Stéphanie à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le fichier I-POLICE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale INGELBRECHT Stéphanie est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

N° 2017_01071_VDM arrêté portant fermeture d'un parc public - jardin Valmer - le samedi 22 juillet 2017 de 08h00 à 20h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin Valmer,
Vu l'arrêté 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin Valmer le samedi 22 juillet 2017, à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France 2017

ARTICLE 1 Le jardin Valmer sera interdit au public le samedi 22 juillet 2017, de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Valmer.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_01072_VDM arrêté portant fermeture d'un parc public - jardin de la Colline Puget - le samedi 22 juillet 2017 de 08h00 à 20h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/427/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le Jardin de la Colline Puget,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin de la Colline Puget, à l'occasion de la 20ème étape du Tour de France.

ARTICLE 1 Le jardin de la Colline Puget sera interdit au public, le samedi 22 juillet 2017 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la

Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin de la Colline Puget.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

DIRECTION DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

N° 2017_01067_VDM Réglementation de la navigation dans le Vieux-Port concernant l'étape du Tour de France Cycliste du 22 juillet 2017 (2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342-CC du 22 décembre 2014.
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Attendu qu'il convient de prendre des mesures restrictives de navigation maritime sur le plan d'eau du Vieux-Port afin de permettre le bon déroulement de l'étape marseillaise du « TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2017 »
Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 La navigation est interdite sur la totalité du plan d'eau du Vieux-Port, du quai des Belges jusqu'à une ligne passant par le feu rouge de la digue du MUCEM et la pointe du phare de la Désirade, le samedi 22 juillet 2017 de 9 heures à 0h. En cas d'urgence, les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie maritime peuvent procéder à discrétion à la réouverture du port.

ARTICLE 2 Les navettes desservant le Frioul (Frioul If Express), les calanques, (Icard Maritime et Croisières Marseille Calanques) et les navettes RTM, ainsi que la navette desservant la plage de Prado Nord seront autorisées à utiliser les darses Est et Ouest du J4 le 22 juillet de 0 heures à 24 heures.

ARTICLE 3 Les bateaux du G.I.E. MARSEILLE COTE MER seront autorisés à utiliser les pannes du G.I.E.

ARTICLE 4 Liste des dérogataires :
L'éCum qui pourra faire ses rotations à partir du Quai Marcel Pagnol, les bateaux de sécurité (BMPM, Police, Capitainerie), Le Ferry-Boat,
Un bateau de la DPU pour le nettoyage du plan d'eau,
Les navires Ville de Marseille,
Les navettes Frioul If Express, RTM, Icard Maritime et Croisières Marseille Calanques, seront dérogataires le 22 juillet 2017 à condition d'être sans passager.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur

Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 21 JUILLET 2017

N° 2017_01068_VDM Accostage des navettes maritimes 22 juillet 2017 Plage Prado Nord (2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342-CC du 22 décembre 2014.
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Attendu qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du plan d'eau des plages du Grand et du Petit Roucas au niveau du quai d'embarquement pendant la durée de la manifestation du Tour de France Cycliste 2017 le 22 juillet 2017 à partir de 7 heures jusqu'à 22 heures.

ARTICLE 1 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres sont interdits en dehors de la ZRUB de la Plage du Petit Roucas et dans le chenal provisoire matérialisé sur le plan en annexe le 22 juillet 2017 à partir de 7 heures jusqu'à 22 heures.

ARTICLE 2 Les navettes de FRIOUL IF EXPRESS, RTM, ICARD MARITIME et les CROISIÈRES MARSEILLE CALANQUES RTM, ainsi que les services municipaux et métropolitains sont autorisés à utiliser le chenal provisoire de la Plage du Petit Roucas le 22 juillet 2017 à partir de 7 heures et jusqu'à 22 heures. (plan en annexe).

ARTICLE 3 Les navettes de FRIOUL IF EXPRESS, RTM, ICARD MARITIME et CROISIÈRES MARSEILLE CALANQUES RTM, ainsi que les services municipaux et métropolitains sont autorisés à débarquer et à embarquer sur le quai de la Plage du Petit Roucas le 22 juillet 2017 à partir de 7 heures jusqu'à 22 heures.
Les conditions de débarquement et d'embarquement seront soumises aux conditions météo et à l'appréciation des capitaines.

ARTICLE 4 Les bateaux de sécurité (BMPM, Police et Capitaineries) sont dérogataires au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 21 JUILLET 2017

N° 2017_01069_VDM AQUAFRIOUL 2017 (2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342-CC du 22 décembre 2014.

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Attendu qu'il convient d'autoriser la baignade et l'utilisation d'engins de plage non immatriculés dans l'enceinte du Port du Frioul le 26 juillet 2017 dans le cadre de la manifestation AQUAFRIOUL 2017.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 L'utilisation d'engins de plage, la pratique et la démonstration de sports aquatiques (water-polo, natation, paddle...) seront autorisées dans l'enceinte du Port du Frioul dans le cadre de la manifestation « Aquafrioul 2017 » dans un périmètre délimité par les points GPS suivants :

- point 1 : Latitude 43°278851 longitude 005°304359

- point 2 : Latitude 43°278966 longitude 005°305571

- point 3 : Latitude 43°278417 longitude 005°304428

- point 4 : Latitude 43°278558 longitude 005°305641

ARTICLE 2 Ce périmètre sera interdit à toute navigation autre que celle nécessaire à l'organisation de la manifestation le 26 juillet 2017 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 3 Les bateaux de sécurité (BMPM, Police, Capitainerie) sont dérogataires au présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 21 JUILLET 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

N° 2017_01127_VDM Arrêté portant expérimentation du dispositif de verbalisation assistée par ordinateur - Lecture automatique de Plaques d'Immatriculation (LAPI-VAO) sur la Commune de Marseille pour une durée de 18 mois, du 1er septembre 2017 au 28 février 2019

Vu les articles L.2212-2 d'une part et les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

Vu les articles L.2333-87 et suivants du Code général des Collectivités territoriales

Vu les articles R.417-1 et suivants du Code la Route, et particulièrement l'article R.417-10

Vu l'arrêté municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 et les textes subséquents

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/1346/DDCV du 3 avril 2017 portant approbation de l'autorisation de programme concernant l'acquisition et la maintenance de systèmes de verbalisation assistée par ordinateur sur véhicule porteur

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/1874/DDCV du 26 juin 2017 portant dispositions relatives au stationnement payant sur voirie

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13/0311/DEVD du 25 mars 2013 approuvant le Plan de Déplacements Urbains du territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Considérant que la Ville de Marseille est en proie à un stationnement anarchique et gênant exponentiel, entravant la circulation et mettant très souvent danger les usagers de l'espace public, via notamment la pratique de stationnements en proximité immédiate de passages protégés ou à cheval sur les trottoirs, portant ainsi atteinte à la commodité de passage la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite.

Considérant que la lutte contre le stationnement gênant et le respect du dispositif de stationnement payant concourent à la maîtrise de la saturation du centre-ville en encourageant la rotation des véhicules, l'usage des transports collectifs et modes alternatifs, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie et de la sécurité des habitants ou usagers de l'espace public, en accord avec les objectifs du Plan de Déplacements Urbains adopté par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole applicables sur la Commune de Marseille. De même, elle contribue à faciliter l'exercice des professions mobiles...

Considérant donc qu'il convient, pour faire face à cette situation, d'adapter et moderniser les méthodes de constatation et de verbalisation de ce type d'infractions routières.

Considérant qu'à l'instar d'autres collectivités en France, la Ville de Marseille entend donc s'équiper d'un système de lutte plus efficace, plus rapide et plus systématique, dénommé LAPI-VAO (Lecture Automatique de Plaques d'Immatriculation – Verbalisation Assistée par Ordinateur).

Considérant qu'à titre expérimental, et dans le prolongement de la délibération n°17/1346/DDCV du 3 avril 2017 du Conseil municipal, une consultation commerciale a été lancée pour l'achat d'un véhicule équipé d'un dispositif de verbalisation assistée par ordinateur, affecté à la lutte contre le stationnement gênant et le défaut de règlement spontané du stationnement en zone payante. Que dans cette optique, le système embarqué à bord d'un véhicule sérigraphié prendra des photographies instantanées des plaques d'immatriculation des véhicules en infraction, et permettra également une identification de la marque et du modèle, de la même façon que les modalités de contrôle actuel réalisé sur PDA par les Agents de Surveillances de la Voie Publique (ASVP) qui a ouvert le processus de dématérialisation des procès-verbaux. Que ce dispositif en interrogeant directement le système d'information des tickets des horodateurs, permettra notamment la détection des véhicules n'ayant pas rempli leurs obligations vis-à-vis de la redevance d'occupation du domaine public sur le périmètre du stationnement sur les voies payantes de la Commune.

Considérant enfin que ce projet a fait l'objet d'un dépôt auprès de France Expérimentation, « service du Premier ministre - SGMAP », pour une durée d'au moins 18 mois et qu'une évaluation sera conduite aux termes de la démarche.

ARTICLE 1 Le dispositif LAPI-VAO sera déployé à titre expérimental sur la Commune de Marseille entre le 1^{er} septembre 2017 et le 28 février 2019, soit pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 2 Le dispositif LAPI-VAO sur véhicule porteur aura pour objet la constatation et la verbalisation d'infractions routières liées au stationnement gênant au sens notamment de l'article R.417-10 du Code de la Route et celles liées à l'absence ou l'insuffisance de règlement spontané du stationnement en zone payante.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Conformément aux articles R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 28 JUILLET 2017

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2017_00993_VDM Arrête portant occupation temporaire du domaine public - Watsa Garden Festival - Association Live2ride - Parc Valmer Corniche Kennedy – 13 AOÛT 2017 – F201701334

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2122-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 2 juin 2017 par : L'association Live2Ride domiciliée au : 59, Avenue Joseph Vidal – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Benjamin AGUAD Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la Parc Valmer, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
une buvette, une table de mixage, un groupe électrogène et des WC chimiques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Les 12 et 13 août 2017 de 6h à 14h

Manifestation : Le 13 août 2017 de 15h00 à 23h00

Démontage : Du 13 août 2017 23h00 au 15 août 2017 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Watsa garden festival par : L'association Live2Ride domiciliée au : 59, Avenue Joseph Vidal – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Benjamin AGUAD Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_00996_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la Caravane d'été - Plage du Prado - la Croix Rouge Française - les 9 et 10 août 2017 - f201701154

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2122-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 8 juin 2017 par : la CROIX ROUGE FRANÇAISE, domiciliée au :1, rue du docteur Simone SEDAN – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Julien RUAS Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation « La caravane d'été » du 9 et 10 août 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : quatre tentes (6m x 3m), deux tentes (3m x 3m) et une bâche de 144m².

Avec la programmation ci-après :

Montage : mercredi 9 août 2017 de 07h00 à 08h30

Manifestation : mercredi 9 août de 08h30 à 19h00 et jeudi 10 août 2017 de 07h00 à 19h00

Démontage : jeudi 10 août 2017 de 19h00 à 20h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de La caravane d'été par : la CROIX ROUGE FRANÇAISE, domiciliée au :1, rue du docteur Simone SEDAN – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Julien RUAS Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_00997_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Zumba Fitness Night - Association Pink Sport - Plage du Prado - le 4 août 2017 - f201701005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants

d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 4 juin 2017 par : l'association Pink Sport, domiciliée au : 35 rue Jorgi Reboul – 13015 Marseille, représentée par : Madame Sonia LOZANOV Représentant Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

5 tables, 20 chaises, 1 scène de 48m², une sonorisation et une arche gonflable.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 4 août 2017 de 11h à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Zumba Fitness Night » par : l'association Pink Sport, domiciliée au : 35 rue Jorgi Reboul – 13015 Marseille, représentée par : Madame Sonia LOZANOV Représentant Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01025_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Equipes Mobiles - Christival - place Villeneuve Bargemon- le 12 août 2017 - f201700894

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 mai 2017 par : l'association culturelle Équipes Mobiles, domiciliée au : 9, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Bjorn LUTKE Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant : 1 bus de 12m50, 2 tentes de 3m x 3m, 1 tente de 3m x 6m et 3 tables.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le Samedi 12 août de 8h à 20h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Christival », par : l'association culturelle Équipes Mobiles, domiciliée au : 9, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Bjorn LUTKE Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01030_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 19 rue de la République 2ème arrondissement Marseille - SOWI BIBOVINO EURL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1831 reçue le 08/06/2017 présentée par la société SOWI BIBOVINO EURL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 19 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/06/2017 *sous réserve que les prescriptions émises sur la déclaration préalable n° 13055 17 00721 soient respectées à savoir : « Le changement de teinte de la devanture est tout à fait possible, préciser avant le démarrage des travaux, la teinte RAL et la couleur choisie. »*

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SOWI BIBOVINO EURL dont le siège social est situé : 19 rue de la République 13002 Marseille, représentée par Madame Isabelle WEBERMANN gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 19 rue de la République Marseille :

- Une enseigne parallèle en lettres découpées blanches- Saillie 0,19 m, hauteur 0,30 m, longueur 1,70 m, surface 0,51 m² Le libellé sera « BiBoViNo »

- Une enseigne perpendiculaire lettres blanches sur fond violet-

Saillie 0,60 m, hauteur 0,65 m, épaisseur 0,07m, longueur 0,60 m, surface 0,36 m²

Le libellé sera « B,logo, V » Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir. Le point le plus en saillie sera à 0,50 m en arrière de l'arête externe du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01042_VDM Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante de pizza consentie à Monsieur Bruno LAFURIE demeurant 52 Place Thermidor 13190 ALLAUCH

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu la demande du 29 Juin 2017 présentée par Monsieur Bruno LAFURIE demeurant 52, Place Thermidor - ALLAUCH sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante de pizza

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1 Monsieur Bruno LAFURIE, numéro Siret, 442 263 760, est autorisé à occuper pour la vente de pizzas, à l'aide d'un camion boutique de marque CITROEN, immatriculé 2417 LQ 13 aux adresses ci-après :

Lundi : de 10H00 à 20H30 Bd Jean Moulin /sortie Timone

Mardi et Mercredi : de 10H00 à 22H00, angle Bd Baille Cours Gouffé

Jeudi : de 16H00 à 22H00, Place Notre Dame du Mont

Vendredi : de 10H00 à 14H00, Angle Bd Baille Cours Gouffé et de 17H00 à 22H00 Avenue Raoul Follereau

Samedi : Dimanche et jours fériés : de 16H00 à 22H00, Avenue Raoul Follereau

(Les emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de l'espace Public)

ARTICLE 2 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le

Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Effet au 15 Juillet 2017

FAIT LE 18 JUILLET 2017

N° 2017_01043_VDM Arrêté d'abrogation d'autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante de pizza donnée à Monsieur Luc GARCIA immatriculé à la chambre des métiers sous le n° 323 495 614 00048

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté 2011 en date du 1^{er} Avril 2011 donnant autorisation à Monsieur Luc GARCIA demeurant 61 Bd Jean Moulin d'occuper le domaine public pour la vente ambulante de pizza

Considérant la demande du 30 Juin 2017 présentée par Monsieur Luc GARCIA sollicitant l'arrêt de son activité pour départ à la retraite,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à sa demande

ARTICLE 1 L'arrêté 2011 en date du 1^{er} Avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 JUILLET 2017

N° 2017_01050_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Tournage taxi 5 - Europacorp - Vieux-Port - 4 août 2017 - f201701223

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 7 juin 2017, par : La société EUROPACORP, domiciliée au : 20 rue Ampère – 93413 Saint Denis, représentée par : Monsieur Claude DELFOUR Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le quai de la Fraternité et sur le quai du Port, le dispositif suivant :

2 zones techniques, des véhicules et des loges.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 4 août 2017 de 4h à 23h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du film Taxi5, par : La société EUROPACORP, domiciliée au : 20 rue Ampère – 93413 Saint Denis, représentée par : Monsieur Claude DELFOUR Régisseur Général.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01062_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 16 rue François Mauriac 10ème arrondissement Marseille - GARAGE LOUIS S.A.S.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n° 2017/2186 reçue le 13/07/2017 présentée par la société GARAGE LOUIS S.A.S. en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 16 rue François Mauriac 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société GARAGE LOUIS S.A.S. dont le siège social est situé : 16 rue François Mauriac 13010 Marseille, représentée par Monsieur Gérard BENSOUSSAN, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 16 rue François Mauriac 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, écran numérique éclairage LED - Saillie 0,10 m, hauteur 2,048 m, largeur 3,072 m, surface 6,29 m²

Libellé : l'image changera selon le jour

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01063_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 11 Place Félix Baret 6^{ème} arrondissement Marseille - ASHBAY COMMUNICATION SA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les

articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1959 reçue le 21/06/2017 présentée par la société ASHBAY COMMUNICATION SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 11 Place Félix BARET 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2017 : « éviter l'ajout de rampe lumineuse, préférer des lettres rétro-éclairées » (prescriptions respectées).

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ASHBAY COMMUNICATION SA dont le siège social est situé : 162 rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, représentée par Monsieur Gilles CONESA, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 11 Place Félix Baret 13006 Marseille :

- **côté place Félix BARET :**

Une enseigne parallèle à la façade, lumineuse par lettres individuelles rétro-éclairées, dont les dimensions seront :

Largeur 1,74m / Hauteur 0,37m / Surface 0,64m²

Le libellé sera : « marketing ».

Une enseigne parallèle à la façade, lumineuse par lettres individuelles rétro-éclairées, dont les dimensions seront :

Largeur 2,65m / Hauteur 0,37m / Surface 0,98m²

Le libellé sera : « communication »

- **côté rue d'ARMENY :**

Une enseigne parallèle à la façade, lumineuse par lettres individuelles rétro-éclairées, dont les dimensions seront :

Largeur 4,14m / Hauteur 0,37m / Surface 1,53m²

Le libellé sera : « impression numérique ».

Une enseigne parallèle à la façade, lumineuse par lettres individuelles rétro-éclairées, dont les dimensions seront :

Largeur 3,00m / Hauteur 0,37m / Surface 1,11m²

Le libellé sera : « print for business »

Une enseigne perpendiculaire à la façade, lumineuse par projection ou transparence, dont les dimensions seront :

Largeur 0,80m / Hauteur 0,54m / Surface 0,43 x 2 soit 0,86 m²

Le libellé sera : « copy-top x 4 »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de

l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01064_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 44 rue Montaigne 12ème arrondissement Marseille - Barnabé 55 SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2148 reçue le 10/07/2017 présentée par la société BARNABE 55 SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 44 rue Montaigne 13012 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BARNABE 55 SARL dont le siège social est situé : 115 rue Oberkampf 75011 PARIS, représentée par Monsieur Emmanuel TAIB, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 44 rue Montaigne 13012 Marseille :

- Une enseigne lumineuse par projection ou transparence, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 2,74m / Hauteur 0,30m / Surface 0,82 m²

Le libellé sera : « Côté sushi »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Surface 0,36m² x 2 soit 0,72 m²

Le libellé sera : « logo poisson »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01065_VDM Arrêté portant modification des règles d'occupation temporaire du Domaine Public – La Foire Artisanale – Les Artisans Créateurs du Sud - Place Gabriel Péri – Le samedi 22 juillet 2017 – F 201700395

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de Sécurité Sociale,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté T 1704335 du 18 mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation,
Vu l'arrêté T 1704839 du 1^{er} juin 2017 portant réglementation temporaire du stationnement,
Vu l'arrêté N° 2017_00777_VDM du 13 juin 2017, relatif à l'organisation de la foire artisanale sur la place Gabriel Péri et rue Reine Elisabeth,
Vu l'arrêté n° 2017_1045_VDM du 12 juillet 2017 portant occupation du Domaine Public pour l'épreuve du contre la montre de la 20^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017,
Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de la 20^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public, place Gabriel Péri et rue Reine Elisabeth,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00777_VDM du 13 juin 2017, relatif à l'organisation de la foire artisanale sur la place Gabriel Péri et rue Reine Elisabeth est modifié comme suit :

La foire artisanale sur la place Gabriel Péri et rue Reine Elisabeth est annulée le 22 juillet 2017 en raison du déroulement de l'épreuve du contre-la-montre de la 20^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017.

Les autres termes et articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01066_VDM arrêté portant abrogation des règles d'occupation temporaire du Domaine Public – Épars Mobile de M. Abdelhamid Hamdikene – Activité de snacking à base de pommes de terre transformées – Parking du lycée professionnel de L'Estaque et Espace Mistral – Du 3 novembre 2016 au 2 novembre 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N° 2016_00949_VDM du 29 novembre 2016, relatif à l'installation de l'épars mobile de M. Abdelhamid HAMDIKENE pour exercer l'activité de snacking notamment à base de pommes de terres transformées,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la circulaire ministérielle signée le 29 juillet 2016 par Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et par Monsieur Bernard CAZENEUVE, Ministre de l'Intérieur, relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016 et notamment le titre 1 portant prévention des risques et préparation des écoles et établissements scolaires,
Considérant qu'il y a lieu de faciliter les accès au domaine maritime et portuaire,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2016_00949_VDM du 29 novembre 2016, relatif à l'installation de l'épars mobile de M. Abdelhamid HAMDIKENE pour exercer l'activité de snacking notamment à base de pommes de terres transformées est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01074_VDM Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du Domaine Public - 20ème Étape du Tour de France 2017 - Société Amaury Sport Organisation - Parcours contre la montre Ville de Marseille/ stade orange vélodrome, bd Michelet, plages du Prado, corniche JFK, bd Charles Livon, Vieux Port, secteur Corderie, secteur Vauban, secteur Roucas, plages du Prado, bd Michelet, stade Orange Vélodrome - le 22 juillet 2017 - F201701103

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^e Tour de France cycliste du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N°89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2017_01045_VDM du 12 juillet 2017 relatif à l'organisation de la 20ème étape contre la montre du Tour de France 2017,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la délibération N°17/1844/ECSS du 26 juin 2017 portant accueil de la 20ème étape contre la montre du Tour de France 2017,
Vu le Marché Public de Service de la Ville de Marseille relatif au Tour de France 2017,
Vu la demande présentée le 01 juin 2017 par : La Société Amaury Sport Organisation domiciliée au : Immeuble Panorama B 253, Quai de la Bataille de Stalingrad - 92137. Issy-les-Moulineaux représentée par : Monsieur Jean-Etienne AMAURY Président,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

ARTICLE 1 L'article 3 de l'arrêté N°2017_01045_VDM du 12 juillet 2017 relatif à l'organisation de la 20ème étape contre la montre du Tour de France 2017, est modifié dans sa totalité comme suit :

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Les autres termes et articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 JUILLET 2017

N° 2017_01083_VDM Arrêté PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - VIDE GRENIER - CIQ DU FRIOUL - ILE DU FRIOUL - 12 AOUT 2017 - F201701333

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 15 Juin 2017 par : Monsieur DUPIN Alain,
Président du : CIQ DES ILES DU FRIOUL, domicilié au : 1 Rue de la Reine Jeanne – Îles du Frioul – 13007 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ DES ILES DU FRIOUL est autorisé à installer 15 stands dans le cadre de son vide grenier, le : samedi 12 août 2017 ou le dimanche 13 août 2017 en cas d'intempéries, quoi de la Capitainerie devant la digue de Berry.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie publique.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étales de 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06h00

Heure de fermeture : 20h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 12 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 13 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 15 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01084_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Tournage du film Taxi 5 - Société Europacorp Delfour/Piechazcek - Différents lieux sur Marseille - Du dimanche 6 aout au vendredi 11 aout 2017 - F201701353

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 04 Juillet 2017 par : La Société EUROPACORP DELFOUR/PIECHAZCEK, domiciliée au : 20 Rue ampère – 93413 Saint Denis, représentée par : Monsieur Claude DELFOUR – Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur différents sites de la ville de Marseille le dispositif suivant, selon la programmation ci-après :

1 barnum – 1 véhicule technique – 1 véhicule cantine.

Manifestation : Le dimanche 06 août à 8h00 au lundi 7 août 2017 à 22h00 –

Montage et démontage inclus.

Lieux : Place du lycée Thiers et Rue Mazagran.

1 barnum – 1 véhicule technique – 1 véhicule cantine – 1 cantine.

Manifestation : Le mardi 8 août 2017 de 05h00 à 22h00 – Montage et démontage inclus.

Lieux : Terrasse de Lacydon ou Espace Vieux Port.

1 barnum – 2 véhicules techniques – 1 véhicule cantine – loges.

Manifestation : Le mardi 08 août à 15h00 au mercredi 09 août 2017 à 22h00 – Montage et démontage inclus.

Lieux : Esplanade de la Cathédrale de la Major/ Jean Paul II.

1 barnum – 1 véhicule technique – 1 véhicule cantine – 1 porte char.

Manifestation : Le mercredi 09 août 2017 de 05h00 à 22h00 –

Montage et démontage inclus.

Lieux : J4.

1 barnum – 2 véhicules techniques – 1 véhicule cantine - loges.

Manifestation : Le mercredi 09 août à 17h00 au jeudi 10 août 2017 à 22h00 – Montage et démontage inclus.

Lieux : parking du stade nautique du Roucas Blanc ou Théâtre sylvain / Parc Valmer

1 barnum – 2 véhicules techniques – 1 véhicule cantine - loges

Manifestation : Le jeudi 10 août à 12h00 au samedi 12 août 2017 à 6h00 –

Montage et démontage inclus.

Lieux : Square Danjeaume.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du film TAXI 5 par : La Société EUROPACORP DELFOUR/PIECHAZCEK, domiciliée au : 20 rue Ampère – 93413 Saint Denis, représentée par : Monsieur Claude DELFOUR – Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01085_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ Chave Blancarde - bd Chave - 3 septembre 2017 - f201701099

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2017 par : Monsieur André ARINGHIERI Président du : CIQ Chave Blancarde, domicilié au : 32, rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ Chave Blancarde est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le 3 septembre 2017, sur les trottoirs du boulevard Chave (côté gare de la Blancarde) du 246 au 336 côté pair et du 223 au 299 côté impair. La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6h

Heure de fermeture : 19h

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01086_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la course du souffle - vaincre la mucoviscidose - parc du 26ème centenaire - 24 septembre 2017 - f201603605

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 2 décembre 2016 par : l'ASSOCIATION VAINCRE la MUCOVISCIDOSE, domiciliée : 24 rue Centrale, La Valentine 13011 Marseille, représentée par : Madame Alexandrine MENGOTTI-BECK Déléguée Régionale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « La Course du Souffle » du 24 septembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc du 26ème centenaire, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint : un car podium, 12 tables, une tente et un véhicule utilitaire.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 24 septembre 2017 de 7h à 16h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La Course du Souffle » par : l'ASSOCIATION VAINCRE la MUCOVISCIDOSE, domiciliée : 24 rue Centrale, La Valentine 13011 MARSEILLE, représentée par : Madame Alexandrine MENGOTTI-BECK Déléguée Régionale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01087_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête du village d'Éoures - CIQ d'Éoures - place Jean-Baptiste Auffan - les 9 et 10 septembre 2017 - f201700929

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 12 mai 2017 par : le CIQ d'Éoures domicilié au : 7 avenue de la Bringueronne – 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-Pierre LOLLIOZ Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Jean-Baptiste Auffan, le dispositif suivant : 12 tables et 200 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 9 et 10 septembre 2017 de 9h à 23h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête du village d'Éoures » par : le CIQ d'Éoures domicilié au : 7 avenue de la Bringueronne – 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-Pierre LOLLIOZ Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01094_VDM Permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de l'enlèvement de conduits d'eau potable dans un ouvrage visitable d'assainissement situé entre 32 et 36 boulevard Camille Flammarion 1er arrondissement par l'entreprise E T P M

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 21 Juillet 2017 par l'entreprise ETPM 652 Boulevard JC Barthélémy 13190 ALLAUCH pour le compte de la D A E P METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, 27 Boulevard Joseph Vernet 8 ème arrondissement,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 10 Juillet 2017, arrêté n°T1706105,
Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 32-36 Boulevard Camille Flammarion 1^{er} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 32-36 Boulevard Camille Flammarion 1^{er} arrondissement, pour l'enlèvement de conduits d'eau potable dans un ouvrage visitable d'assainissement est consenti à l'Entreprise ETPM.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard Camille Flammarion :

Longueur : 20,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 4,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

A l'intérieur de la palissade, sera installée une base de vie constituée de 2 containers, 1 bungalow et 1 WC chimique.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94148

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01095_VDM Permis de stationnement pour pose de palissade de travaux de branchement d'eau place de la joliette 2eme arrondissement Marseille par SADE CGTH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 5 AVRIL 2017 par SADE CGTH, 251, boulevard Mireille Lauze 10^{EME} Arrondissement Marseille pour le compte de THASSALIA représenté par Monsieur Bernard PERRIER, Parc de la Bastide Blanche Bât A3, CS 40252, 13747 Vitrolles Cedex,

Considérant l'arrêté N°T1705725 du 26 juin 2017 de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement règlement la circulation et le stationnement,

Considérant sa demande de pose de palissade sise place de la Joliette 2^{EME} Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissade sise Place de la Joliette 2^{EME} Arrondissement Marseille pour des travaux de branchement d'eau est consenti à SADE CGTH.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Place de la Joliette :

Du 4/08 au 18 /08/17 : Du 19/08 au 28/08/17 :

Longueur : 40,00m Longueur : 25,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 15,00m Saillie : 15,00m

Du 29/08 au 5/09/17 :

Longueur : 25,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 15,00m

Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande.

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur la place de la

Joliette de part et d'autre de la palissade. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94113

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01096_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Festival MMX - SARL Acontraluz - place Albert Londres 13002 Marseille - Jeudi 14 septembre 2017 - F201701198

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 08 JUIN 2017 par : LA SARL ACONTRALUZ domiciliée à : Villa Gaby – 285 Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique LENA – Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Albert Londres, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 Combi VW véhicule scène (L 4,50m – l 1,72m – HT 2,04m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 14 septembre 2017 de 14h00 à 19h00

Manifestation : Le jeudi 14 septembre 2017 de 19h00 à 23h00

Démontage : Le jeudi 14 septembre 2017 de 23h00 à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre du FESTIVAL MMX par : LA SARL ACONTRALUZ domiciliée à : Villa Gaby – 285 Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique LENA – Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01097_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Festival MMX - SARL Acontraluz - Esplanade Jean Claude Beton 13008 Marseille - Samedi 09 septembre 2017 - f201701200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 06 juin 2017 par : LA SARL ACONTRALUZ, domiciliée à : Villa Gaby – 285 Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique LENA – Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'ESPLANADE Jean Claude BETON -13008 Marseille en zone 1, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 Combi VW véhicule scène (L 4,50m – l 1,72m – H 2,04m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 09 septembre 2017 de 15h00 à 18h00

Manifestation : Le samedi 09 septembre 2017 de 18h00 à 23h00

Démontage : Le samedi 09 septembre 2017 à partir de 23h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du FESTIVAL MMX par : LA SARL ACONTRALUZ, domiciliée à : Villa Gaby – 285 Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique LENA – Responsable Légal.

Les installations ne devront, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01098_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Festival MMX - SARL Acontraluz - Place Bargemon - 13002 Marseille - F201701201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 08 juin 2017 par : LA SARL ACONTRALUZ, domiciliée à : Villa Gaby – 285 Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique LENA – Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 Combi VW véhicule-scène (L 4,50m – l 1,72m – H 2,04m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : le mercredi 13 septembre 2017 de 16h00 à 19h00

Manifestation : le mercredi 13 septembre 2017 de 19h00 à 23h00

Démontage : le mercredi 13 septembre 2017 de 23h00 à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival MMX par : IA SARL ACONTRALUZ, domiciliée à : Villa Gaby – 285 Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique LENA – Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01099_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Forum des Associations - Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements de Marseille - Place François Mireur 13001 et place du 4 septembre 13007 Marseille - Samedi 09 septembre 2017 - F201700895.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 11 mai 2017 par : LA MAIRIE DES 1ER ET 7ÈME ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE domiciliée au : 125 La Canebière – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI – Maire du 1^{er} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur la Place François Mireur 13001 et la Place du 04 septembre 13007, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
1 scène (6m x 4m) – 1 tatami (6m x 6m) – des tables – des chaises – 1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 09 septembre 2017 de 07h30 à 15h00
Montage et démontage inclus sur la Place du 04 septembre 13007.

Manifestation : Le samedi 09 septembre 2017 de 09h30 à 21h30
Montage et démontage inclus sur la Place François Mireur 13001.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Forum des Associations des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, par : LA MAIRIE DES 1ER ET 7ÈME ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE, domiciliée au : 125 La Canebière – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI – Maire du 1^{er} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01100_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Forum des Associations - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille - Samedi 09 septembre 2017 - Parc Maison Blanche - F201700985

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 18 mai 2017 par : LA MAIRIE DES 9ÈME ET 10ÈME ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE domiciliée au : 150 Bd Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT – Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera au Parc Maison Blanche 150 Bd Paul Claudel 13009 Marseille, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
1 chapiteau (45m x10m) – 5 tentes (3m x 3m) – 1 plancher (50m²) – des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 08 septembre 2017 de 16h00 au samedi 09 septembre 2017 à 10h00

Manifestation : Le samedi 09 septembre 2017 de 10h00 à 17h00

Démontage : Le samedi 09 septembre 2017 de 17h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Forum des Associations par : LA MAIRIE DES 9ÈME ET 10ÈME ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE domiciliée au : 150 Bd Paul Claudel – 13009

MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT – Maire du 5^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01101_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Convention Team Building - SAS Smile Evénements - Vendredi 08 septembre 2017 - Parc Pastré 13008 Marseille - F201701355

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 04 Juillet 2017 par : LA SAS SMILE EVÉNEMENTS domiciliée au : 2177 chemin de la Rose – 13100 Aix en Provence, représentée par : Madame Brigitte LIPOUS – Responsable Légale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au Parc Pastré – 155 Avenue de Montredon – 13008, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

40 drapeaux – Des chevalets – Des parasols – Des tables – et 1 buffet traiteur.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 08 septembre 2017 de 12h00 à 14h30

Manifestation : Le vendredi 08 septembre 2017 de 14h30 à 18h30

Démontage : Le vendredi 08 septembre 2017 de 18h30 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Convention Team Building par : LA SAS SMILE EVÉNEMENTS, domiciliée au : 2177 chemin de la Rose – 13100 Aix en Provence, représentée par : Madame Brigitte LIPOUS – Responsable Légale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01102_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Festival MMX - SARL Acontraluz - Jeudi 07 septembre 2017 - Cours Estienne d'Orves 13001 Marseille - F201701199

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 08 Juin 2017 par : LA SARL ACONTRALUZ, domiciliée à : Villa Gaby – 285 Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique LENA – Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 Combi VW véhicule scène (L 4,50m – l 1,72m – H 2,04m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 07 septembre 2017 de 16h00 à 19h00

Manifestation : Le jeudi 07 septembre 2017 de 19h00 à 23h00

Démontage : Le jeudi 07 septembre 2017 de 23h00 à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre du FESTIVAL MMX par : LA SARL ACONTRALUZ, domiciliée à : Villa Gaby – 285 Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Dominique LENA – Responsable Légal.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 11 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01103_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Vide Grenier - CIQ de la Valentine - Dimanche 03 septembre 2017 - rue Raymond Pitet 13011 Marseille - F201701344

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 03 juillet 2017 par : Madame Danièle PAOLI, Présidente du : CIQ de la Valentine, domicilié au : 294 Routes des 3 Lucs la Valentine – 13011 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ de la Valentine est autorisé à installer 80 stands dans le cadre de son vide grenier, le : dimanche 03 septembre 2017 ou le dimanche 10 septembre 2017 en cas d'intempéries.

Rue Raymond PITET – 13011 Marseille,

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie publique.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09h00

Heure de fermeture : 17h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 12 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 13 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 15 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01105_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 5 traverse de Verrerie 10ème arrondissement Marseille - AMPLIFON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/2157 reçue le 10/07/2017 présentée par la société AMPLIFON SA en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 5 traverse de Verrerie 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AMPLIFON SA dont le siège social est situé : 22, avenue Aristide Briand 94110 Arcueil, représentée par Monsieur Richard DARMON, président en exercice, est autorisée à installer à l'adresse, 5 traverse Verrerie 13010 Marseille - Une enseigne scellée au sol, lettres blanches sur fond rouge - Epaisseur 0,01 m, hauteur 2,51 m, longueur 1,01 m surface : 2,53 m²

Le libellé sera « AMPLIFON + n° de tel + services divers »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01106_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Journée BDS Marseille - Association sportive de l'école centrale de Marseille - Plages du Prado - Mercredi 13 septembre 2017 - F201701405

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants

d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 11 juillet 2017 par : L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE CENTRALE domiciliée au : 38 RUE JOLIOT CURIE représentée par : Madame Élodie MOURADIAN – PRÉSIDENTE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tente (3m x3m) – 1 table et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 13 septembre 2017 de 08H00 à 19H30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la JOURNÉE BDS MARSEILLE par : L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE CENTRALE, domiciliée au : 38 RUE JOLIOT CURIE, représentée par : Madame Élodie MOURADIAN – PRÉSIDENTE.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01107_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Rentrée des associations - Mairie des 11ème et des 12ème arrondissements de Marseille - Parc de la Mirabelle 13012 Marseille - Samedi 09 septembre 2017 - F201701222.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 20 juin 2017 par : LA MAIRIE DES 11ÈME ET 12ÈME ARRONDISSEMENTS domiciliée au : Boulevard BOUYALA D'ARNAUD, représentée par : Madame Valérie BOYER – Maire du 6ème Secteur.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc de la Mirabelle 13012 Marseille, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1scène (7m x 8m) – 3 tentes (3m x3m) – 43 stands d'exposition et 1 atelier tir à l'arc.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 09 septembre 2017 de 08h00 à 12h00

Manifestation : Le samedi 09 septembre 2017 de 14h00 à 18h00

Démontage : Le samedi 09 septembre 2017 de 18h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Rentrée des Associations par : LA MAIRIE DES 11ÈME ET 12ÈME ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : Boulevard BOUYALA D'ARNAUD, représentée par : Madame Valérie BOYER – Maire du 6ème Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01108_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 33 Avenue Saint Louis 15^{ème} arrondissement MARSEILLE - DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2175 reçue le 11/07/2017 présentée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 33 Avenue de Saint Louis 13015 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard CS 50306 42008 Saint Etienne cedex 1, représentée par Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 33 Avenue de Saint Louis 13015 Marseille :

Une enseigne lumineuse rétro-éclairage par leds, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 5 m / Hauteur 0,60 m / Surface 3 m²

Le libellé sera : « Le Petit Casino de Saint Louis »

Une enseigne lumineuse par leds, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,72 m / Hauteur 0,72 m / Surface 0,52 x 2 soit 1,04 m²

Le libellé sera : « Le Petit Casino »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01109_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 2 / 4 avenue de Delphes 6ème arrondissement MARSEILLE - DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2230 reçue le 21/07/2017 présentée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 2 / 4 Avenue de Delphes 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard CS 50306 42008 Saint Etienne cedex 1, représentée par Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 2/4 Avenue de Delphes 13006 Marseille : Une enseigne lumineuse par led, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :
Largeur 3,97 m / Hauteur 0,44 m / Surface 1,75 m²
Le libellé sera : « Le Petit Casino de Delphes »
Une enseigne lumineuse par led, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :
Largeur 0,72 m / Hauteur 0,72 m / Surface 1,04 m²
Le libellé sera : « Le Petit Casino »
Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01110_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 35 rue de la Bibliothèque 1er arrondissement Marseille - DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2223 reçue le 20/07/2017 présentée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 35 rue de la Bibliothèque 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard CS 50306 42008 Saint Etienne cedex 1, représentée par Monsieur Jean- Bernard ESTIENNY, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 35 rue de la Bibliothèque 13001 Marseille :
côté rue de la Bibliothèque :

Une enseigne lumineuse par led, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,72 m / Hauteur 0,72 m / Surface 1,04 m²

Le libellé sera : « le Petit Casino »

Une enseigne lumineuse par led, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 3,45 m / Hauteur 0,36 m / Surface 1,04 m²

Le libellé sera : « le Petit Casino de la Plaine »

côté place Jean Jaurès :

Une enseigne lumineuse par led, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 3,45 m / Hauteur 0,36 m / Surface 1,04 m²

Le libellé sera : « le Petit Casino de la Plaine »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01111_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 84 rue de Lodi 6ème arrondissement MARSEILLE - DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2192 reçue le 17/07/2017 présentée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 84 rue de Lodi 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard CS 50306 42008 Saint Etienne, représentée par Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 84 rue de Lodi 13006 Marseille :

Une enseigne lumineuse rétro-éclairage par leds, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 3,54 m / Hauteur 0,44 m / Surface 1,56 m²

Le libellé sera : « Le Petit Casino de Lodi »

Une enseigne lumineuse rétro-éclairage par leds, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,72 m / Hauteur 0,72 m / Surface 0,52 x 2 soit 1,04 m²

Le libellé sera : « Le Petit Casino »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant

15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01112_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 2/4 Boulevard Joseph PIAZZA 12ème arrondissement MARSEILLE - DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2191 reçue le 17/07/2017 présentée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 2/4 Boulevard Joseph Piazza 13012 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard CS 50306 42008 Saint Etienne, représentée par Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 2/4 Boulevard Joseph Piazza 13012 Marseille :

Une enseigne lumineuse rétro-éclairage par leds, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 6,31m / Hauteur 0,60m / Surface 3,79m²

Le libellé sera : « Le petit casino de Montolivet »

Une enseigne lumineuse rétro-éclairage par leds, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,72m / Hauteur 0,72m / Surface 0,51mx2 soit 1,02m²

Le libellé sera : « le petit Casino »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01113_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 13 Boulevard Louis Salvator 6ème arrondissement MARSEILLE - WEJ SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1999 reçue le 26/06/2017 présentée par la société WEJ SAS en vue d'installer des enseignes Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 13 Boulevard LOUIS SALVATOR 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable, en ce qui concerne les enseignes, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2017 . Consultation pour avis simple : nécessité de suppression des deux caissons existants concernant le propriétaire des murs.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société WEJ SAS dont le siège social est situé : 13 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille, représentée par Madame Erell JOLIVET, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 13 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille: Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 2,70m / Hauteur maximale de l'inscription 0,45m / Surface 1,21m²

Le libellé sera : « figurine cornichon + Cône et Cornichon + figurine cône »

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Surface 0,36x2 soit 0,72m²

Le libellé sera : » Câpre et Cornichon + figurines »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01114_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La Grande Parade Maritime - Office de la Mer - Esplanade Robert Laffont - 3 septembre 2017 - f201701190

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants

d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 8 juin 2017 par : l'Office de la Mer, domicilié au : 72 rue de la République – 13002 Marseille, représenté par : Madame Anapola VENTRON Directrice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Robert Laffont, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

12 tentes de 3m x 3m, 25 scènes de 6m x 4m, 5 food-trucks, 1 car podium et 1 château gonflable avec ouverture au public sous réserve de l'avis favorable du groupe technique de sécurité et du respect des prescriptions formulées,

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 2 septembre 6h au 3 septembre 2017 10h

Manifestation : Le 3 septembre 2017 de 10h à 19h

Démontage : Le 3 septembre 2017 de 19h à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la grande parade maritime » par : L'Office de la Mer, domicilié au : 72 rue de la République – 13002 Marseille, représenté par : Madame Anapola VENTRON Directrice.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01115_VDM Permis de stationnement pour pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements avenue du Colonel Serot 7eme arrondissement a l'entreprise Corino BTP SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 24 Juillet 2017 par l'Entreprise CORINO BTP SAS ZI Plaine du Caire, 101 Route d'Aubagne 13830 Roquefort la Bédoule pour le compte de la SCI Marseille Corniche Avenue du Colonel Serot représentée par Madame Vernerey Mireille, 506 Avenue du Prado CS 70034 13417 Marseille Cedex 08,

Considérant que la SCI Marseille Corniche est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.14. 00596M01 du 30 Septembre 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 18 Juillet 2017, arrêté n°T1706603,

Considérant sa demande de pose de palissades sises Avenue Colonel Serot et rue de Ramatuelle qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Avenue Colonel Serot et rue de Ramatuelle 8ème arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble de logements est consenti à l'entreprise CORINO BTP SAS.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras et d'une palissade en bardage blanc aux dimensions suivantes :

Avenue Colonel Serot : Rue Ramatuelle :

Longueur : 29,00m Longueur : 80,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 1,40m Saillie : 1,80m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Avenue Colonel Serot, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir coté chantier, elle sera déviée sur le trottoir opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Rue de Ramatuelle, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir coté chantier, elle sera déviée sur le trottoir opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94150
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01116_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 143 Boulevard Baille 5^{ème} arrondissement Marseille - DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2156 reçue le 10/07/2017 présentée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 143 Boulevard BAILLE 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord de l'urbanisme suite à la DP 0130551701460P0 déposée le 06/07/2017, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard 42008 SAINT ETIENNE, représentée par Monsieur Jean- Bernard ESTIENNY, gérant en

exercice, est autorisée à installer à l'adresse 143 Boulevard Baille 13005 Marseille :

Une enseigne lumineuse en lettres découpées, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 10,68m / Hauteur 0,80m / Surface 8,54 m²

Le libellé sera : « Le Petit Casino de Baille »

Une enseigne lumineuse en lettres découpées, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,72m / Hauteur 0,70m / Surface 0,50 x 2 soit 1 m²

Le libellé sera : « Le Petit Casino »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01117_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-62 Avenue Madrague de Montredon 8ème arrondissement Marseille-Distribution Casino France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2206 reçue le 18/07/2017 présentée par la société Distribution Casino France en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 64 Avenue Madrague de Montredon 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'avis favorable des Service de l'Urbanisme la société Distribution Casino France dont le siège social est situé : 1 cours Antoine Guichard - cs 50306 42008 Saint Etienne, représentée par Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 62 avenue Madrague de Montredon 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, lettres blanches sur fond vert - Saillie 0,05 m, hauteur 0,45 m, longueur 6,05 m, surface 2,72 m². Le libellé sera « Le Petit Casino de la Madrague »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, lettres blanches sur fond rouge -

Saillie 0,80 m, hauteur 0,72 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,72 m, surface 1,04 m².

Le libellé sera « Le Petit Casino » Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir. Le point le plus en saillie sera en retrait de 0,50 m de l'arête externe du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01118_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne 6 bld Vélasquez 8ème arrondissement Marseille - Distribution Casino France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n° 2017/2193 reçue le 17/072017 présentée par la société Distribution Casino France en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne 6 bld Vélasquez 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'avis favorable des Services de l'Urbanisme la société Distribution Casino France DCF dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard 42008 Saint Etienne, représentée par Monsieur Jean Bernard ESTIENNY en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 6 bld Vélasquez 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres blanches sur fond vert - Saillie 0,05 m, hauteur 0,60 m, longueur 5,50 m, surface 3,30 m²

Le libellé sera « Le Petit Casino du Roy d'Espagne. »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01119_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne-78 Boulevard Tiboulen 8ème arrondissement Marseille-Distribution Casino France.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/2210 reçue le 18/07/2017 présentée par la société Distribution Casino France en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 78 traverse Tiboulen 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme la société Distribution Casino France SAS dont le siège social est situé : 1, Cours Antoine Guichard 42008 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 78 traverse Tiboulen 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, lettres blanches sur fond vert-Saillie 0,08 m, hauteur 0,60 m, longueur 5,20m, surface 3,12 m²
Le libellé sera « Le Petit Casino de Marseilleveyre »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01120_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne 144 rue Alphonse Daudet 13ème arrondissement Marseille- Distribution Casino France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n° 2017/2229 reçue le 21/07/2017 présentée par la société Distribution Casino France en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 144 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des Services de l'Urbanisme la société Distribution Casino France dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard 42008 Saint Etienne, représentée par Monsieur Jean -Bernard ESTIENNY en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 144 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, caisson vert et lettres blanches - Saillie 0,02 m, hauteur 0,60 m, longueur 18,56m, surface 11,14 m²

Le libellé sera « Le petit Casino de Malpassé »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse lettres blanches sur fond rouge-

Saillie 0,72 m, hauteur 0,72 m, épaisseur 0,06m, longueur 0,72 m, surface 0,52 m² x 2 = 1,03 m²

Le libellé sera « LE PETIT CASINO » . Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui

exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 25 JUILLET 2017

N° 2017_01134_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Kermesse marseillaise - Le Groupement des Industriels Forains de Marseille et Région (DGIFMR) et l'Association des Exploitants des Fêtes Foraines Marseillaises - Espace Mistral 13016 Marseille - Samedi 09 septembre au dimanche 05 novembre 2017 - f201700958

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 15 mai 2017 par : LE GROUPEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS DE MARSEILLE ET RÉGION (DGIFMR) domicilié au : 42, rue Saint Saens – 13001 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Jules PEILLEX Président, ET par : L'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES domiciliée au : Chez M. Lionel CAULET – 45 rue Paragon – Cap 8^{ème} – n°12 – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur l'Espace Mistral de l'Estaque du samedi 09 septembre 2017 au dimanche 05 novembre 2017 inclus, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :
- après paiement à la régie du Service de l'Espace Public ;
- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, carte grise des véhicules) ;
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;
- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le Lundi 04 septembre 2017 à 06H00 et devront avoir libéré les lieux le Lundi 06 novembre 2017 à 23h00.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :
Semaine et dimanche : De 10H00 à 20H00
Samedi : De 10H00 à 22H00
La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19H00 pour l'ensemble des jours autorisés.
L'intensité sonore avant 19H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.
Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

- les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 6 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 7 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 19H00.

ARTICLE 9 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ÉLECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 1 AOÛT 2017

N° 2017_01137_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Beach Soccer Week - Marseille Beach Team - Plages Du Prado - du 14 au 20 août 2017 - f201701025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 19 avril 2017 par : l'association MARSEILLE BEACH TEAM, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Gérard GUIDARINI Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 car podium (du Conseil Départemental), 4 tentes (3m x 3m), 1 espace musical, une scène une sonorisation, 50 chaises, 8 tables et 1 buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mercredi 9 août au dimanche 13 août 2017 de 08h00 à 20h30,

Manifestation : du lundi 14 août au dimanche 20 août 2017 de 08h00 à 23h00,

Démontage : du dimanche 20 août (dès la fin de la manifestation) au jeudi 24 août 2017, 09h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Beach Soccer Week » par l'association MARSEILLE BEACH TEAM, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Gérard GUIDARINI Président,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 1 AOÛT 2017

N° 2017_01138_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Azur Fêtes Events - Feu d'artifice - Plage Du Prophète Corniche Du Président JFK - Jeudi 03 août 2017 - f201701493

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N°06/2017/95 portant certificat de qualification C4-T2 signé le 27 janvier 2017 par Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 27 juillet 2017 par : AZUR FÊTES EVENTS domiciliée au : 2 Bis Avenue DURANTE – 06000 NICE représentée par : Madame Kelly ARNELLO – Responsable légale, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la plage du Prophète - Corniche du Président JFK – 13007 Marseille, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : les matériels liés au tir d'un feu d'artifice.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 03 août 2017 de 20h00 à 23h00 – montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un FEU D'ARTIFICE par : AZUR FÊTES EVENTS, domiciliée au : 2 Bis Avenue DURANTE – 06000 NICE représentée par : Madame Kelly ARNELLO – Responsable légale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 1 AOUT 2017

N° 2017_01139_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Tournage Ton Ancien Toi - Paris 818 Media - différents lieux sur Marseille - Lundi 14 aout au vendredi 18 aout 2017 - f201701435

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 20 juillet 2017 par : SAS PARIS 818 MÉDIA, domiciliée au : 66, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris, représentée par : Monsieur Jian CHEN – Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur différents lieux, le dispositif suivant,
- PLACE DU 23 JANVIER 1943 - 13002 MARSEILLE :
Lundi 14 août 2017 de 7h00 à 22h00 – Montage et démontage inclus.
1 barnum – 1 véhicule cantine – 1 véhicule technique.
- PROMENADE ROBERT LAFFONT (J4) – 13002 MARSEILLE :
Mardi 15 août 2017 de 7h00 à 22h00 – Montage et démontage inclus.
1 barnum – 1 véhicule cantine – 1 véhicule technique.
- PLACE DU 23 JANVIER 1943 - 13002 MARSEILLE :
Mercredi 16 août 2017 de 7h00 à 22h00 – Montage et démontage inclus.
1 barnum – 1 véhicule cantine – 1 véhicule technique.
- PLACE DU 23 JANVIER 1943 - 13002 MARSEILLE :
Jeudi 17 août 2017 de 7h00 à 22h00 – Montage et démontage inclus.
1 barnum – 1 véhicule cantine – 1 véhicule technique.
- PARKING DU MÉMORIAL DES RAPATRIÉS D'ALGÉRIE - 399 CORNICHE DU PRÉSIDENT JFK - 13007 MARSEILLE :
Vendredi 18 août 2017 de 7h00 à 22h00 – Montage et démontage inclus.
1 barnum – 1 véhicule cantine – 1 véhicule technique.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de TON ANCIEN TOI par : PARIS 818 MÉDIA, domicilié au : 66, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris, représenté par : Monsieur Jian CHEN – Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 1 AOUT 2017

N° 2017_01140_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes 150 avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille - SIXT LOCATION SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2017/2258 reçue le 26/07/2017 présentée par la société SIXT SAS en vue d'installer des enseignes Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 150 avenue du Prado 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable

DP 013055 17 01475 PO du 17/07/2017 délivrée par les services de l'Urbanisme

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SIXT SAS dont le siège social est situé : 42 avenue de Saxe 75007 Paris, représentée par Monsieur Stéphane HELOUIN en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 150 avenue du Prado 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées noires et blanches-

Saillie 0,05 m, hauteur 0,45 m, longueur 1,15 m, surface 0,52 m²

Le libellé sera « SIXT »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées noires et blanches-

Saillie 0,05 m, hauteur 0,45 m, longueur 5,45 m, surface 2,45 m²

Le libellé sera « SIXT LOCATION DE VOITURES »

- Une enseigne perpendiculaire double face, caisson plexiglass diffusant orange, logo et texte en lettres adhésives prédécoupées-Saillie 0,70 m, hauteur 0,63 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,63 m, surface 0,40 m²

Le libellé sera « SIXT location de voitures » Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir. Le point le plus en saillie sera à 0,50 m au moins en arrière de l'arête externe du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de

l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoicable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1 AOUT 2017

N° 2017_01141_VDM Arrêté portant autorisation de bache publicitaire en réalisation concertée - 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 15ème arrondissement - société Premium Media XL

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L 2333-16 et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande présentée par la société PREMIUM MEDIA XL en vue d'installer une toile tendue au 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13015 Marseille au profit de l'annonceur

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PREMIUM MEDIA XL dont le siège social est situé : Les Bureaux des Monts d'Or 12 rue du Château d'eau 69410 Champagne au Mont d'or représentée par Monsieur Julien AGUETTANT Directeur Régional, est autorisée à installer une toile murale au n° 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13015 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

-Une toile tendue de 341 mètres carrés

Représentation : insertion du texte sur fond bleu clair et bleu foncé

Texte : « A tous ceux qui écoutent la playlist « Paris est magique » à Marseille,

Essayez plutôt la playlist

« A jamais les premiers »

Spotify »

- Une toile tendue de 49,90 m² réservée à la Ville de Marseille

Texte : « Marseille capitale européenne du sport 2017

Ensemble pour une nouvelle année capitale »

ARTICLE 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Résistance aux contraintes météorologiques :

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un mois à compter du 1er août 2017. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante-huit heures le démontage de l'installation.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 61,60 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 1 AOUT 2017

N° 2017_01142_VDM Arrêté portant autorisation de bache publicitaire en réalisation concertée - 41 boulevard Sakakini 4ème arrondissement - société JC Decaux

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L 2333-16 et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande de déclaration préalable n°2017/30 présentée par la société JC DECAUX en vue d'installer une toile tendue au 41 boulevard Sakakini 13004 Marseille au profit de l'annonceur

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 25 boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille représentée par Monsieur Antoine MOULIN - Directeur Régional, est autorisée à installer à une toile murale au n° 41 boulevard Sakakini 13004 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 119,48 mètres carrés couvrant la totalité de la façade (dimensions : 11,60 m x 10,30 m)

Représentation : vue de bord de mer

Texte : « Ile de la Réunion l'île intense »

Air austral à partir du 31/10

ALON BAT KARE DEPUIS MARSEILLE

*ALLONS NOUS BALADER

Nouvelle ligne

WWW.REUNION.F »

ARTICLE 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} septembre 2017. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante-huit heures le démontage de l'installation.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 61,60 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT LE 1 AOUT 2017

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

17/127 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA dans la ZAD Façade Maritime Nord 71, boulevard de Plombière dans le 3^{ème} arrondissement, appartenant à la SCI NEPI. (L2122-22-15°-L2122-23)

Objet : Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 71, bd de Plombières, 13003 Marseille, parcelle cadastrée section 811 A0002.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6ème Adjointe ;

Vu la convention d'intervention foncière à vocation économique sur le secteur Nord de Marseille entre la Métropole Aix Marseille Provence, la Commune de Marseille et l'Etablissement Public Foncier de la région PACA (EPF PACA) du 2 mars 2017,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au droit de préemption urbain déposée en mairie le 10 Avril 2017 par laquelle la SCP AIMEDIEU et DESTRE, a signifié à la Ville de Marseille la vente par la SCI NEPI d'un terrain plus construction, sis 71, boulevard de Plombières, 13003 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 811 A0002, bien occupé, aux conditions visées dans la DIA, moyennant la somme de 500 000 euros (cinq cent mille euros),

Vu la demande du propriétaire faite au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés dans la déclaration d'intention d'aliéner du 10 avril 2017,

Vu le constat de visite en date du 07 juin 2017,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 15 juin 2017,

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption.

Considérant les objectifs de développement attendus sur le secteur de Plombières, les besoins avérés en foncier et la nécessité d'assurer la constitution de réserves foncières.

Considérant les objectifs de développement économique de la Métropole, les besoins avérés en fonciers à vocation économique et la situation stratégique du bien sur le secteur de Plombières, le tènement pourrait, à moyen terme, servir partiellement d'assiette à un projet d'aménagement d'ensemble et de renouvellement urbain. Considérant que les biens vendus, à usage principal d'habitation, ne sont plus adaptés au vu de leur situation et de leur configuration à de l'habitat leur reconfiguration doit être envisagée au vu d'un projet d'aménagement d'ensemble et de renouvellement urbain.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière à vocation économique sur le secteur nord de Marseille, l'EPF exerce une mission d'anticipation foncière sur le site susvisé pour procéder par négociation amiable ou préemption à l'acquisition de biens présentant un intérêt stratégique pour les

opérations de renouvellement urbain, d'aménagement d'ensemble ou de recomposition du foncier économique.

Décide

ARTICLE 1 Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

ARTICLE 2 L'Etablissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 27 JUIN 2017

SERVICE DE L'ACTION FONCIERE

N° 2017_01024_VDM Arrêté de déconsignation PRI Centre-Ville lot 7 de l'immeuble 2 rue des phocéens 13002 - Exproprié : SCI THO KHA

INDEMNITAIRES :

SCI THO KHA

Vu le Jugement du 24 novembre 2009, relatif à la fixation de l'indemnité de dépossession au profit de l'exproprié pour un montant de 51 600 euros (cinquante et un mille six cent euros) ;

Vu l'état hypothécaire au 19 novembre 2010 révélant les inscriptions hypothécaires ;

Vu la déclaration de consignation portant le cachet de la Caisse des Dépôts et Consignation du 1^{er} février 2011 d'un montant de 51 600 euros (cinquante et un mille six cent euros) ;

Vu l'acte dûment publié relatif à l'acquisition par la Ville de Marseille du 4 octobre 2012 de l'immeuble en cause ;

Vu le bordereau de situation produit le 12 octobre 2016 d'un montant de 680 euros (six cent quatre vingt euros) réclamés par le Service des Impôts des Particuliers des Marseille ;

Vu le décompte détaillé du 26 octobre 2016 de 51 715,16 euros (cinquante et un mille sept cent quinze euros et 16 centimes) réclamés par la société LIXXBAIL ;

Considérant que le prix de 51 600 Euros (cinquante et un mille six cent euros) a été consigné par déclaration de consignation du 1^{er} février 2011 ;

Considérant que la prise de jouissance a pris effet au 2 mars 2011 ;

Considérant que l'état hypothécaire ci-joint du 19 novembre 2010 révèle des inscriptions hypothécaires ;

Considérant que des sommes sont réclamées par la société LIXXBAIL, et le Service Impôts des Particuliers de Marseille, conformément aux décomptes des 12 octobre 2016 et 26 octobre 2016 ;

Considérant que par arrêté municipal n°2017_0043_VDM du 16 janvier 2017 a été déconsignée au profit de la société LIXXBAIL, la somme de 51 600 euros (cinquante et un mille six cent euros) ;

Considérant que de la date d'entrée en jouissance à la date de déconsignation les intérêts reviennent à l'exproprié, il a été déconsigné en date du 28 février 2017 au profit de LIXXBAIL le montant de 115,16 euros et au profit du Service des Impôts des Particuliers, le montant de 680,00 euros. Le solde des intérêts courus non échus au dernier jour du mois précédent sera reversé à l'exproprié ;

Considérant que de la date de consignation à la date d'entrée en jouissance les intérêts reviennent à l'expropriant, le montant à ce titre revenant à la Ville de Marseille est de 41,57 euros.

ARTICLE 1 La somme revenant à la SCI THO KHA au titre des intérêts générés peut être déconsignée à son profit.

ARTICLE 2 La somme 41,57 euros (quarante et un euros et 57 centimes) au titre des intérêts générés est déconsignée au profit de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Délégué Général de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille et Monsieur le Trésorier Général des Bouches-Du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 JUILLET 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

17/142 – Acte pris sur délégation - Modification des articles 2 et 3 de l'acte pris sur délégation n°17/026 du 17 janvier 2017 « service Animations sportives » au lieu et place de « service Animations et manifestations sportives ».
(L.2122-22-7°- L.2122-23)

Régie de la direction des Sports

- Modification de l'appellation du service Animations sportives - Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu notre l'acte pris sur délégation n° 17/026 du 17 janvier 2017, instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports - service Animations et manifestations sportives, intitulée "Animations piscines et activités des plages" ;

Considérant la nécessité de modifier l'appellation de la régie et l'avis conforme en date du 13 juin 2017 de Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

- DÉCIDONS -

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé des articles 2 et 3 de l'acte pris sur délégation n° 17/026 du 17 janvier 2017 " service Animations sportives " aux lieu et place de " service Animations et manifestations sportives ".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

FAIT LE 21 JUILLET 2017.

17/145 - Acte pris sur délégation - Modification et abrogation de l'arrêté n°11/3822 R du 22 septembre 2011 (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;

Vu notre arrêté n° 11/3822 R du 22 septembre 2011, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Police municipale et de la sécurité - service de la Fourrière automobile ;

Considérant la nécessité d'augmenter le fonds de caisse de la régie de la Fourrière automobile et l'avis conforme en date de 5 juillet 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 11/3822 R du 22 septembre 2011, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction de la Police municipale et de la sécurité - service de la Fourrière Automobile une régie de recettes pour l'encaissement des indemnités de mise en fourrière : frais d'enlèvement, de garde de véhicules et d'expertises

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service de la Fourrière automobile au 24-26 boulevard Ferdinand de Lesseps 13003 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virements,
- mandats cash.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 200 € (MILLE DEUX CENTS EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 € (CENT VINGT MILLE EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser à l'administrateur des Finances publiques de Marseille le total de l'encaisse une fois par semaine ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il

assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 28 JUILLET 2017

SERVICE DU CENTRAL D'ENQUETES

N° 2017_00802_VDM arrêté portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population campagne 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21-10,
Vu la loi n°1951-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°1978-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002,
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,
Vu les instructions n°2017-314-DR13-SES13-RP du 10 mai 2017 de l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (Insee) – Direction régionale PACA,
Considérant l'obligation légale faite aux communes de préparer et réaliser l'enquête de recensement,

ARTICLE 1 Madame Valérie FLORIO épouse JOFFRE, Rédacteur Territorial au sein du Service Central d'Enquêtes (identifiant 19990505), est désignée comme coordonnateur communal du recensement de la population – Campagne 2018 et correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (CORRIL).

ARTICLE 2 Elle sera chargée :

- de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement dans la commune suivant les préconisations de l'Insee,
- d'organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- de superviser la mise en place de la logistique nécessaire au recensement,
- de prévoir la campagne locale de communication,
- de désigner par arrêté du Maire toute personne concourant au recensement,
- d'assurer la direction de l'équipe communale d'encadrement et sa formation,
- de coordonner le suivi des agents recenseurs,
- de préparer les états de paiement du recensement,
- de la gestion du Répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L), mise à jour et expertise.

ARTICLE 3 Elle sera l'interlocuteur de l'Insee pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

ARTICLE 4 Elle devra, sous peine de sanctions, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
FAIT LE 12 JUIN 2017

DIRECTION DE L'INNOVATION NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVICE DE RESSOURCES PARTAGEES

N° 2017_00849_VDM Délégations de signature - Séance ouverture des plis

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 relative à la réorganisation des Services Municipaux,
CONSIDERANT
Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARTICLE 1 Délégation est donnée à Madame Patricia BERNARDIN, Directeur des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe du Numérique et du Système d'Information (DGANSI), identifiant n° 1982 0375, pour procéder aux opérations suivantes :

- . Ouverture des plis
- . Demandes de compléments de candidatures s'agissant des procédures relevant des attributions de la Commission d'Appel d'Offres et relatives au domaine de compétences de la DGANSI.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Patricia BERNARDIN sera remplacée dans cette même délégation par Madame Sabine DUTHILLEUL, Adjoint au Directeur des Ressources Partagées, identifiant n° 1986 0714.
En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Patricia BERNARDIN et Sabine DUTHILLEUL seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Christian SAILLARD, Directeur Général Adjoint Délégué du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1998 0147.

ARTICLE 3 L'arrêté n° 15/0211/SG du 17/04/2015 est complété et modifié, en ce qui concerne la Direction Générale Adjointe du Numérique et du Système d'Information, par le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_00850_VDM Délégations de signature - Marchés et accord-cadres

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 relative à la réorganisation des Services Municipaux,
Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signature accordées à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
CONSIDERANT
Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de

compétences ou aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

ARTICLE 1 Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° 14/588/SG du 07/07/2014.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie ANGI, Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0458, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est compris entre 30 000 et 90 000 euros HT, ainsi-que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétences.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Marie ANGI sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Christian SAILLARD, Directeur Général Adjoint Délégué du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1998 0147.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs Jean-Marie ANGI et Christian SAILLARD seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 1996 0006.

ARTICLE 4 Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BOLLA épouse LAUTARD, Directeur du Développement du Système d'Information, identifiant n° 1997 0464, à Madame Arielle TORT épouse MULLER, Directeur de l'Innovation Numérique et des Usages, identifiant n° 1997 0495, à Madame Fabienne RACHEL épouse MARTY, Directeur de l'Architecture et du Management de la Donnée, identifiant 2001 0790, à Madame Patricia BERNARDIN, Directeur des Ressources Partagées, identifiant 1982 0375 et à Monsieur Arnold BAREYAN, Directeur Technique du Système d'Information, identifiant n° 1998 0487, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 30 000 € HT, ainsi-que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans leurs domaines de compétences respectifs.

ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Béatrice LAUTARD, Madame Arielle MULLER, Madame Fabienne MARTY, Madame Patricia BERNARDIN et Monsieur Arnold BAREYAN seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jean-Marie ANGI, Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0458. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Béatrice LAUTARD, Madame Arielle MULLER, Madame Fabienne MARTY, Madame Patricia BERNARDIN, Monsieur Arnold BAREYAN et Monsieur Jean-Marie ANGI seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Christian SAILLARD, Directeur Général Adjoint Délégué du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1998 0147.

ARTICLE 6 L'arrêté n° 14/356/SG du 23 Mai 2014 est complété et modifié, en ce qui concerne la Direction Générale Adjointe du Numérique et du Système d'Information, par le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

N° 2017_00851_VDM Délégation de signature - Conduite des dialogues techniques

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, articles 25, 30, 71, 72, 73, 75 et 76,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 relative à la réorganisation des Services Municipaux,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signature accordées à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

ARTICLE 1 Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° 14/589/SG du 07/07/2014.

ARTICLE 2 Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie ANGI, Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0458, pour toute décision concernant l'organisation et la conduite des négociations, réunions et dialogues avec les candidats pour toute procédure négociée et de dialogue compétitif définies aux articles 25, 30, 71, 72, 73, 75 et 76 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, pour les marchés relevant de son domaine de compétences.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Marie ANGI sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Christian SAILLARD, Directeur Général Adjoint Délégué du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1998 0147.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs Jean-Marie ANGI et Christian SAILLARD seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 1996 0006.

ARTICLE 4 L'arrêté n° 14/356/SG du 23 Mai 2014 est complété et modifié, en ce qui concerne la Direction Générale Adjointe du Numérique et du Systèmes d'Information, par le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

17/138 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennales sises dans le cimetière de Saint-Louis. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Louis sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Saint-Louis désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Grégoire KASPARIAN	1	2 Int Nord	5	87114	25/06/1997
M. Robert ARCELLIER	1	3 Int Nord	10	88908	29/07/1998
M. Prosper CORREA	1	5 Int Nord	1	89000	03/09/1998

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

17/139 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinzennaires sises dans le cimetière de Sainte Marthe. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Sainte Marthe sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière Sainte Marthe désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Dominique CHAMOUNI	1	3 SUD	1	81817	04/10/1994
Mme Vve Marcelle BASSO	1	7 SUD	7	47051	11/06/1976
Mme Vve Henria DEBARD née DALLARD	3	Contre le Mur	28	80842	06/04/1994

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 4^{ème} secteur

N° 2017_0001_MS4 Signature Attestations d'Accueil - Madame Nathalie AVERSENQ - Monsieur Jean-Michel CAPUANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2511-27, qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.
Vu la loi n°96/142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu l'arrêté d'affectation n°2016/6416 de Madame Nathalie AVERSENQ, identifiant 1996 0833 en date du 1^{er} septembre 2016 à la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissement

Vu l'arrêté d'affectation n°2016/15636 de Monsieur CAPUANO Jean-Michel, identifiant 1989 0159 en date du 17 octobre 2016 à la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissement

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements, il convient de déléguer la signature à Madame Nathalie AVERSENQ, Directeur Général des Services, pour les documents mentionnés dans l'article 1.
Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements, il convient de déléguer la signature à Monsieur Jean-Michel CAPUANO, Directeur Général Adjoint des Services, pour les documents mentionnés dans l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services.

ARTICLE 1 Sont autorisés à certifier les attestations d'accueil :
Madame AVERSENQ Nathalie – Identifiant 1996 0833
- Monsieur CAPUANO Jean-Michel – Identifiant 1989 0159

ARTICLE 2 A ce titre, les personnes désignées sont exclusivement chargées de vérifier l'identité et la nationalité de l'Hébergeant et la concordance des pièces relatives à la justification de domicile.

ARTICLE 3 La demande attestation d'accueil complétée par l'hébergeant, est délivrée sans délai au plus tôt dans les six mois précédant l'arrivée en France de l'hébergé.

ARTICLE 4 La notification de signature des personnes désignées à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 24 JUILLET 2017

Mairie du 6^{ème} secteur

Conseil d'arrondissements du 24 juillet 2017

N° 2017_0003_MS6 Arrêté de délégation de fonctions d'officier d'État civil - signature des attestations d'accueil et des registres de l'État civil - mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
Vu le code civil,
Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son article L 211-4,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 12 juillet 2017,
Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Véronique CHIOCCINI, n°92/5565, identifiant 19820225, en date du 22 septembre 1992, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer aux officiers d'État civil de l'article 1 la signature des attestations d'accueil et des registres de l'état civil.

ARTICLE 1 Sont autorisés à compter de ce jour, à certifier les attestations d'accueil et à signer les registres de l'état civil, les officiers d'État civil dont les noms suivent :

Claudine HERNANDEZ, Attaché principal, identifiant 19910072
Véronique CHIOCCINI, Rédacteur, identifiant 19820225

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de leurs noms et prénoms.

ARTICLE 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 JUILLET 2017

CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS
Séance du Lundi 24 Juillet 2017 à 18 h 16

PROCÈS-VERBAL

- Election de la liste des Adjointes -

• Nombre de Conseillers Municipaux : 7
• Nombre de Conseillers d'Arrondissements : 18
• Nombre de Conseillers présents : 25

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LUNDI VINGT QUATRE JUILLET à 18 heures 16, les membres du Conseil des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 23 et 30 mars 2014 se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de procéder à l'élection de la liste des Adjointes.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants :

BALLETTI Mireille
BARAT Loïc
BOYER Valérie
CARREGA Sylvie
PARAKIAN Didier
RAVIER Julien
SAVON Isabelle
Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Arrondissements suivants :

AGU Marcel
AUDIBERT Gérard
BARTHES Anne-Marie
BOUALEM Sarah
BOUGANIM Félix
CHASTAN Sophie
COULET René
DEVOUGE Magali
DOURNAYAN Frédéric
LAGET Pierre
LEPORE Monique
LUCCIONI Laurence
MONNET CORTI Virginie
PELLEGRINI Corinne
POGGIALE Brigitte
RETALI Maryse
SOUVESTRE Sylvain
ZAKARIAN Anne

Absent(s) :- Monsieur ASSANTE Robert

- Monsieur BLUM Roland
- Monsieur COLLARD Frédéric
- Monsieur MASSE Christophe
- Monsieur NEMETH Alain
- Madame PEREZ Corinne

- Madame PHILIPPE Elisabeth
- Monsieur PICHON Stéphane
- Madame POZMENTIER Caroline
- Monsieur REY Maurice
- Madame SARKISSIAN Marie-Claude
- Monsieur SOBOL Hagay
- Monsieur TESSONNIER Dorian
- Monsieur ZANINI Didier

Procurations :

- Monsieur BLUM Roland donne procuration à DOURNAYAN F.
- Monsieur COLLART Frédéric donne procuration à SAVON Isabelle
- Monsieur NEMETH Alain donne procuration à BOYER Valérie
- Madame PEREZ donne procuration à BARAT Loïc
- Monsieur PICHON Stéphane donne procuration à BOUALEM Sarah
- Madame POZMENTIER-SPORTICH donne procuration à CARREGA Sylvie
- Monsieur REY Maurice donne procuration à PELLEGRINI Corinne
- Madame SARKISSIAN Marie-Claude donne procuration à AUDIBERT Gérard

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Julien RAVIER, Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements.

Le Conseil a choisi pour Secrétaire : -Madame Sarah BOUALEM

Le Conseil a choisi pour Scrutateurs : -Mesdames Anne ZAKARIAN, Monique LEPORE et Sophie CHASTAN

ÉLECTION DES ADJOINTS D'ARRONDISSEMENTS ET DES ADJOINTS CHARGÉS DE QUARTIERS

Il a été procédé, sous la Présidence de Monsieur Julien RAVIER Maire d'Arrondissements, à l'élection de la liste des onze Adjointes d'Arrondissements et un Adjoint chargé de Quartiers (remise en séance et servant de bulletin de vote), conformément à l'article L. 2511-25-3 alinéa et à l'article L. 2111-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette élection s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, avec une obligation de parité.

Aussi, il est présenté au scrutin du Conseil d'Arrondissements, la liste déposée.

La liste présentée est la suivante :

Liste : Marseille en Avant 11/12

La secrétaire de séance a constaté que l'urne était vide avant les opérations de vote.

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, son bulletin de vote.

Le Groupe Socialiste Communiste et Apparentés ainsi que le Groupe Marseille Bleu Marine déclarent ne pas prendre part au vote.

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- 1^{er} Tour de Scrutin -

- Votants : 27
- Suffrages exprimés : 27 dont vote par procuration : 7
- Blancs ou nuls : 0
- Majorité Absolue : 14

Les élus présents ou représentés du Groupe Socialiste Communiste et Apparentés et Marseille Bleu Marine, n'ont pas participé au vote.

La liste des Adjointes au Maire nommée « Marseille en avant 11/12 » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue :

Monsieur Julien RAVIER, Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements, fait lecture de la liste élue et a déclaré installer en qualité d'Adjointes d'Arrondissements Mesdames et Messieurs :

- Sylvain SOUVESTRE 1^{er} Adjoint d'Arrondissements
- Magali DEVOUGE 2^{ème} Adjointe d'Arrondissements
- Stéphane PICHON 3^{ème} Adjoint d'Arrondissements
- Sarah BOUALEM 4^{ème} Adjointe d'Arrondissements
- Frédéric DOURNAYAN 5^{ème} Adjoint d'Arrondissements
- Maryse RETALI 6^{ème} Adjointe d'Arrondissements
- Anne Marie BARTHES 7^{ème} Adjointe d'Arrondissements
- Pierre LAGET 8^{ème} Adjoint d'Arrondissements
- Anne ZAKARIAN 9^{ème} Adjointe d'Arrondissements
- René COULET 10^{ème} Adjoint d'Arrondissements
- Laurence LUCCIONI 11^{ème} Adjointe d'Arrondissements et en qualité d'Adjoint chargé de quartiers :
- Marcel AGU 1^{er} Adjoint chargé de quartiers

Fait en triple exemplaire à Marseille le 24 Juillet 2017,
Et ont signé les Membres présents :
LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS : LA SECRÉTAIRE :
LES MEMBRES DU CONSEIL
DU GROUPE D'ARRONDISSEMENTS :

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION